

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.950 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 2.952 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 285).

Ordonnance Souveraine n° 2.953 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 285).

Ordonnance Souveraine n° 2.954 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 285).

Ordonnance Souveraine n° 2.955 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 2.956 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 286).

Ordonnance Souveraine n° 2.957 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education Musicale et de Chant choral dans les établissements d'enseignement (p. 287).

Ordonnance Souveraine n° 2.958 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement (p. 287).

Ordonnance Souveraine n° 2.959 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 288).

Ordonnance Souveraine n° 2.960 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 288).

Ordonnance Souveraine n° 2.961 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 288).

Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement (p. 289).

Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 289).

Ordonnance Souveraine n° 2.964 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 2.965 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Technologie dans les établissements d'enseignement (p. 290).

Ordonnance Souveraine n° 2.966 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 291).

Ordonnance Souveraine n° 2.967 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 291).

Ordonnance Souveraine n° 2.968 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 292).

Ordonnances Souveraines n° 2.969 et 2.970 du 26 octobre 2010 portant nomination de deux Professeurs en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 292 et 293).

Ordonnance Souveraine n° 2.971 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement (p. 293).

Ordonnance Souveraine n° 2.972 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement (p. 293).

Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 294).

Ordonnance Souveraine n° 3.063 du 5 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 294).

Ordonnance Souveraine n° 3.107 du 26 janvier 2011 portant nomination et titularisation du Directeur des Communications Electroniques (p. 295).

Ordonnance Souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 295).

Ordonnance Souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 3.123 du 11 février 2011 portant nomination du Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 3.124 du 11 février 2011 portant nomination du Directeur Informatique (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 3.125 du 11 février 2011 portant nomination d'un Adjoint au Directeur Informatique (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 3.126 du 11 février 2011 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 3.127 du 11 février 2011 portant modification de la composition des membres du Conseil Scientifique de l'Association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» (INDEMER). (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 3.129 du 11 février 2011 chargeant l'Inspecteur Principal du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 3.130 du 11 février 2011 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 3.131 du 14 février 2011 relative à l'exploitation des ressources vivantes (p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 3.135 du 18 février 2011 portant nomination du Conservateur en Chef des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 306).

Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 18 février 2011 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 3.137 du 18 février 2011 autorisant un changement de nom (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 3.138 du 18 février 2011 portant nomination des membres de la Commission pour la Langue Monégasque (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 3.139 du 18 février 2011 portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement près les sociétés Monaco Telecom et Monte-Carlo Radiodiffusion (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 3.140 du 18 février 2011 portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement suppléant près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement (p. 309).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-72 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 309).

Arrêté Ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 2011-74 du 16 février 2011 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues et la liste des pansements pouvant être prescrits et posés par les pédicures-podologues (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 2011-75 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 2011-76 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 2011-78 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 2011-79 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 2011-80 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 2011-81 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 2011-82 du 18 février 2011 portant agrément de l'association dénommée «Société Nautique de Monaco» (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 2011-83 du 18 février 2011 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque des Clubs et Amis de l'U.N.E.S.C.O.» (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 2011-84 du 18 février 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-331 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 2011-85 du 18 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée dénommée «G-MAX MONTE-CARLO SARL» à exercer une activité d'exportation et de distribution en gros de produits cosmétiques (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 2011-86 du 18 février 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TRADE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 2011-87 du 18 février 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-20 du 13 janvier 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 2011-88 du 18 février 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 352).

Arrêté Ministériel n° 2011-89 du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 352).

Arrêté Ministériel n° 2011-90 du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 2011-91 du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 353).

Arrêté Ministériel n° 2011-92 du 18 février 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 354).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-0607 du 16 février 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 354).

Arrêté Municipal n° 2011-0631 du 18 février 2011 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 355).

Arrêté Municipal n° 2011-0648 du 21 février 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 355).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 356).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 356).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-25 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 356).

Avis de recrutement n° 2011-26 de treize Manoeuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 357).

Avis de recrutement n° 2011-27 d'un Directeur de Projet au Service des Travaux Publics (p. 357).

Avis de recrutement n° 2011-28 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 357).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 358).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 358).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobiliers et d'équipements pour le Centre de Gérontologie Clinique Rainier III (p. 359).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à l'Unité Mobile de Psychiatrie (p. 359).

MAIRIE

Elections Communales - Dépot des candidatures - Campagne Electorale Officielle (p. 360).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-08 de deux postes d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 360).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-09 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales (p. 360).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-10 d'un poste d'Ouvrier professionnel aux Services Techniques Communaux (p. 361).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-11 de trois postes d'Assistants maternelles en micro-crèches au Service d'Actions Sociales (p. 361).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-12 d'un poste de Diététicienne à mi-temps au Service d'Actions Sociales (p. 361).

INFORMATIONS (p. 361).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 363 à 372).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.950 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle AGNERAY-FLIPO, Professeur agrégé de classe normale de Philosophie, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony BAILLET, Professeur de Lycée Professionnel de Lettres-Histoire, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.952 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas BONNET, Professeur d'Education Physique et Sportive de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.953 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BRACALE, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.954 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marine BURNET, Professeur certifié de Lettres modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.955 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Xavière CURIE, Professeur certifié de classe normale en Sciences de la Vie et de la Terre, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.956 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien DERVIEUX, Professeur d'Education Physique et Sportive de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.957 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education Musicale et de Chant choral dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane DRUDI, Professeur certifié de classe normale d'Education Musicale et de Chant Choral, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Education Musicale et de Chant choral dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.958 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maria-Patrizia FAZZI-TADDEO, Professeur certifié de classe normale d'Italien, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.959 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal GARCIA, Chargé d'Enseignement d'Education Physique et Sportive hors classe, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.960 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe INDORATO, Professeur certifié de classe normale de Lettres modernes, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.961 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Sandrine KOHN, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy LAJUS, Professeur certifié de classe normale de Physique et Chimie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno LAMOUR, Professeur certifié de classe normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.964 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre LANTERI, Professeur de Lycée Professionnel de Comptabilité et Bureautique de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.965 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Technologie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc MELY, Professeur certifié de classe normale de Technologie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Technologie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.966 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe NICOLAS, Professeur certifié de classe normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.967 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas PAIN, Professeur certifié de classe normale, Chaire, en Sciences de la Vie et de la Terre, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.968 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie PELLEGRINO, Professeur agrégé de classe normale de Lettres modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.969 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice PREVOT, Professeur certifié en Sciences de la Vie et de la Terre, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.970 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien RAVINET, Professeur certifié de classe normale en Sciences de la Vie et de la Terre, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur en Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.971 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien SORRENTINO, Professeur certifié de classe normale d'Italien, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.972 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann RAIMOND, Professeur certifié de classe normale de Physique et Chimie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William TOUBOUL, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.063 du 5 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Agathe JULIEN est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.107 du 26 janvier 2011 portant nomination et titularisation du Directeur des Communications Electroniques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe PIERRE est nommé dans l'emploi de Directeur à la Direction des Communications Electroniques et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.060 du 9 octobre 1996 portant création du Centre d'Informations Administratives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers placée sous l'autorité de Notre Ministre d'Etat.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) d'assurer le développement de l'administration électronique ;

2) de rationaliser les procédures administratives en relation avec les Départements et Services administratifs ;

3) de préparer, en relation avec les Départements et Services administratifs, ainsi qu'avec la Direction Informatique, un schéma directeur de l'évolution des procédures administratives, des systèmes d'information et des sites Internet, et d'en assurer le suivi dans son domaine de compétence ;

4) d'assurer la gestion des demandes relatives aux procédures administratives, aux systèmes d'information et aux sites Internet issues des Départements et Services administratifs et leur concordance avec le schéma directeur ;

5) d'organiser la préparation et le suivi de la commission annuelle en charge des arbitrages des demandes de développements informatiques, d'en assurer le secrétariat et d'en évaluer les implications budgétaires, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère d'Etat et en relation avec la Direction Informatique ;

6) de réaliser les actions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des projets informatiques ;

7) de gérer les sites Internet du Gouvernement et d'assurer la cohérence d'ensemble du paysage Internet de l'Administration ;

8) de mettre à disposition des usagers une documentation administrative complète et les informer sur les démarches à accomplir ;

9) d'identifier et analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'information administratives ;

10) d'opérer une veille technologique en matière d'administration électronique et d'Internet.

ART. 3.

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes «Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers» et «Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers» sont respectivement substitués à «Responsable du Centre d'Informations Administratives» et «Centre d'Informations Administratives».

ART. 4.

L'ordonnance souveraine n° 12.060 du 9 octobre 1996, susvisée, est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction Informatique placée sous l'autorité de Notre Ministre d'Etat.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) de procéder à l'étude, au développement, à la mise en oeuvre et à l'exploitation des applications informatiques de gestion nécessaires au bon fonctionnement des Services administratifs ;

2) d'assurer une mission de conseil en matière informatique auprès des Services administratifs ;

3) de préparer, en relation avec les Départements et Services administratifs, ainsi qu'avec la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, un schéma directeur de l'évolution des systèmes d'information et des sites Internet, et d'en assurer le suivi dans son domaine de compétence ;

4) d'assurer la sécurité des serveurs informatiques et la confidentialité des données contenues dans le cadre de la législation en vigueur sur la protection des informations nominatives ;

5) d'assurer le suivi et la mise en oeuvre du plan bureautique, des sites Internet sur le plan technique et des applications de gestion documentaires ;

6) de fournir l'hébergement de serveurs et de progiciels pour le compte des Services administratifs ;

7) d'assurer le suivi et la mise en oeuvre des réseaux internes et de l'accès à Internet, ainsi que des divers annuaires d'accès aux applications informatiques, aux contrôles d'accès et au suivi des horaires dynamiques ;

8) de fournir un centre de support aux utilisateurs afin de répondre aux difficultés rencontrées lors de l'utilisation des moyens informatiques ;

9) d'assurer des prestations informatiques pour le compte d'autres entités publiques préalablement désignées ;

10) d'opérer une veille technologique de l'évolution des moyens techniques.

ART. 3.

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes «Directeur Informatique» et «Direction Informatique» sont respectivement substitués à «Chef du Service Informatique» et «Service Informatique».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.123 du 11 février 2011 portant nomination du Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.643 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine SOSSO, épouse HARLE, Chargé de Mission au Ministère d'Etat, est nommée en qualité de Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.124 du 11 février 2011 portant nomination du Directeur Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.465 du 3 décembre 1985 portant nomination du Chef du Service Informatique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond ARMITA, Chef du Service Informatique, est nommé en qualité de Directeur Informatique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.125 du 11 février 2011 portant nomination d'un Adjoint au Directeur Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.016 du 26 novembre 2010 portant nomination d'un Adjoint au Chef du Service Informatique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland BIANCHERI, Adjoint au Chef du Service Informatique, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur Informatique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.126 du 11 février 2011 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.508 du 5 décembre 2009 portant nomination d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy ROLLAND, Chef de Division à l'Administration des Domaines, est nommé en qualité d'Adjoint à l'Administrateur des Domaines à compter du 7 mars 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.127 du 11 février 2011 portant modification de la composition des membres du Conseil Scientifique de l'Association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» (INDEMER).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer», approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1995 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.912 du 9 octobre 2008 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée «Institut du Droit Economique de la Mer» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Annick DE MARFFY, Vice-président du Conseil Scientifique de L'INDEMER, est nommée Président du Conseil Scientifique de L'INDEMER à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 9 octobre 2012, en remplacement du Professeur Laurent LUCCHINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.129 du 11 février 2011 chargeant l'Inspecteur Principal du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.126 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.831 du 18 septembre 2008 chargeant le Directeur du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Pascale PALLANCA, Inspecteur Principal du Travail, est chargée d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 2011.

A ce titre, elle est Directeur de l'Office de la Médecine du Travail. Elle le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.831 du 18 septembre 2008, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.130 du 11 février 2011 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.938 du 20 octobre 2010 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Léonore LECUYER, épouse MORIN, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.131 du 14 février 2011
relative à l'exploitation des ressources vivantes.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.983 du 10 décembre 1980 rendant exécutoire à Monaco «l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen», signé à Monaco le 10 mai 1976 entre les gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S le Prince de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire à Monaco la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire à Monaco le Protocole de Barcelone du 10 juin 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.189 du 17 janvier 2002 rendant exécutoire l'Accord aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 août 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire à Monaco l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.429 du 9 juillet 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension du port de la Condamine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.381 du 16 juillet 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée tel qu'amendé par le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée dans sa première session extraordinaire (mai 1963), dans sa treizième session (juillet 1976) et dans sa vingt-deuxième session (octobre 1997) et ayant été approuvé par la Conférence de la FAO à sa douzième session (décembre 1963) et par le Conseil de la FAO à sa soixante-dixième session (décembre 1976) et sa cent treizième session (novembre 1997) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.456 du 7 octobre 2004 sur la recherche scientifique dans les zones maritimes monégasques et les dispositions communes aux diverses activités d'exploration, d'exploitation et de recherche ;

Vu Notre ordonnance n° 1.773 du 28 août 2008 rendant exécutoire à Monaco l'Amendement de l'annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (A.C.C.O.B.A.M.S) relative à l'emploi des filets dérivants, adopté à Dubrovnik le 25 octobre 2007 ;

Vu l'article L.244 -3 du Code de la Mer ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer formulé dans le procès-verbal du 3 août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont insérés dans le Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), au livre II, intitulé «Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin», au titre IV, intitulé «L'exploration et l'exploitation du milieu marin, du fond de la mer et de son sous-sol», au chapitre IV intitulé «L'exploitation des ressources vivantes», les dispositions ainsi rédigées :

LIVRE II

DES ESPACES MARITIMES MONÉGASQUES ET DU MILIEU MARIN

TITRE IV

L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DU MILIEU MARIN, DU FOND
DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

CHAPITRE IV

L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES
(ARTICLES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.244-3
DU CODE DE LA MER)

SECTION 1

MESURES GÉNÉRALES DE POLICE

ART. O.244-1.

Les ressources biologiques des espaces maritimes monégasques, au sens de l'article L.210-1 du Code de la Mer, sur lesquels Monaco exerce sa souveraineté, constituent un patrimoine national. La gestion de ce patrimoine est effectuée dans le respect des objectifs de développement durable tels que notamment régis par les instruments juridiques internationaux auxquels Monaco est partie.

A cette fin, la Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique favorisent et contrôlent une exploitation optimale des ressources biologiques marines prévenant la surexploitation, dans les conditions prévues au présent chapitre.

ART. O.244-2.

Lorsque la protection de la santé publique, la conservation de la diversité biologique, au sens du Protocole de Barcelone du 10 juin 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières l'exigent, le Ministre d'Etat peut prendre toute mesure de suspension totale ou partielle de l'exploitation des ressources vivantes dans tout ou partie des espaces maritimes monégasques au sens de l'article O.244-1, sur lesquels Monaco exerce sa souveraineté.

Aux fins de protéger les intérêts mentionnés au précédent alinéa, le Ministre d'Etat peut, par arrêté, soumettre à autorisation préalable tout ou partie des activités de pêche maritime qui ne font pas par ailleurs l'objet d'interdictions légales ou réglementaires, en tenant notamment compte des intérêts des pêcheurs professionnels, ainsi que des équilibres biologiques et socio-économiques.

L'autorisation est délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes, après avis du Directeur de l'Environnement, qui peut l'assortir de conditions particulières, notamment la fixation de quotas de capture par espèce ou groupe d'espèces.

L'autorisation peut être retirée par le Directeur des Affaires Maritimes lorsque le bénéficiaire enfreint les

dispositions de la législation ou de la réglementation visant à protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa, excède les limites de l'autorisation qui lui a été délivrée ou méconnaît les conditions qui y sont mentionnées. L'autorisation peut également être suspendue lorsqu'il s'avère que les équilibres biologiques et/ou socio-économiques sont menacés ou susceptibles de l'être.

Préalablement à toute décision de retrait ou de suspension, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

ART. O. 244-3.

Sont soumises à autorisation délivrée par le Ministre d'Etat l'introduction ou la réintroduction dans les espaces maritimes monégasques, au sens de l'article O.244-1, de toutes espèces végétales ou animales indigènes ou non indigènes ou modifiées génétiquement.

Lorsqu'une telle introduction est de nature accidentelle, l'auteur de ladite introduction en informe immédiatement le Directeur des Affaires Maritimes en mentionnant l'identification de l'espèce concernée, le volume ou la quantité estimée de l'introduction accidentelle, ainsi que les coordonnées géographiques constatées ou présumées de cette dernière. La même obligation s'applique à toute personne qui a connaissance des introductions susmentionnées.

SECTION 2
DÉFINITIONS

ART. O.244-4.

Au sens du présent chapitre, on entend par pêche l'acte de capturer, extraire ou tuer, par quelque procédé que ce soit, des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est le milieu marin.

La pêche comprend :

1° les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, tout comme les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes ;

2° les opérations connexes de navires-gigogne et les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.

ART. O.244-5.

En fonction de sa finalité, la pêche peut être professionnelle, de recherche scientifique et récréative :

1° la pêche professionnelle est pratiquée à des fins de vente des produits de la pêche obtenus ;

2° la pêche de recherche scientifique a pour but l'étude et la connaissance des ressources biologiques marines ;

3° la pêche récréative est exercée à titre sportif ou de loisir.

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre et notamment des mesures visant à éviter une surexploitation des ressources biologiques marines, telles qu'évoquées à l'article O.244-1, lesdites mesures peuvent être générales ou ne concerner qu'une ou plusieurs catégories de pêche.

ART. O.244-6.

Au sens du présent chapitre, la longueur des filets est définie par celle de la ralingue supérieure. La hauteur des filets est définie comme étant la somme des hauteurs des mailles mouillées, nœuds compris, étirées perpendiculairement à la ligne des flotteurs.

SECTION 3

ORGANISATION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE PÊCHE

ART. O. 244-7.

Peuvent seuls pratiquer la pêche, en tant que pêcheurs professionnels et, à ce titre, vendre le produit de leur pêche :

1° les marins pêcheurs qui sont inscrits sur un rôle d'équipage délivré par le Directeur des Affaires Maritimes pour exercer une activité de pêche professionnelle ;

2° les marins pêcheurs qui relèvent des prud'homies limitrophes dans lesquelles les marins pêcheurs visés ci-dessus sont admis à se livrer à la pêche professionnelle.

ART. O. 244-8.

Sont interdites la capture, l'importation, la détention, la mise à mort, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales des espèces en danger ou menacées telles que visées à l'annexe II du Protocole de Barcelone du 10 juin 1995 susvisé, ainsi que de leurs œufs, parties et produits.

Par exception aux dispositions du précédent alinéa, les activités de recherche scientifique comportant la capture, la pêche ou le prélèvement d'animaux ou de végétaux, mentionnés audit alinéa peuvent être autorisées par le Ministre d'Etat, conformément à l'article L.241-1 du Code de la mer.

En cas de capture accidentelle d'animaux répertoriés au titre des espèces animales visées à l'alinéa premier, ils doivent être immédiatement relâchés dans des conditions propres à assurer leur survie.

S'agissant des espèces végétales protégées visées à l'alinéa premier du présent article, et de leurs parties et produits, est également interdite, sous réserve des exceptions prévues ci-après, toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces. Les

exceptions susvisées ne peuvent être accordées par le Ministre d'Etat qu'à des fins de recherche scientifique, ou lorsqu'il a été autorisé de procéder à des travaux affectant l'écosystème de ces espèces, sous réserve de restauration de celles-ci.

SECTION 4

ZONES D'INTERDICTION DE PÊCHE

ART. O. 244-9.

Toute pêche, quel qu'en soit le genre, est interdite dans les aires marines protégées suivantes :

1° la réserve marine du Larvotto, délimitée à l'Est par la frontière des eaux territoriales et à l'Ouest par l'anse de la plage du Larvotto telle que balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune et délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

- 7°25',99 E et 43°44',67 N
- 7°26',00 E et 43°44',66 N
- 7°26',10 E et 43°44',54 N
- 7°26',48 E et 43°44',66 N
- 7°26',60 E et 43°44',81 N
- 7°26',35 E et 43°44',94 N

2° le tombant à corail des Spélugues, délimité à l'Est par l'anse de l'ancien port du Portier, à l'Ouest par la jetée Lucciana et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- 7°25',79 E et 43°44',22 N
- 7°25',85 E et 43°44',26 N
- 7°25',88 E et 43°44',31 N
- 7°25',80 E et 43°44',33 N

L'interdiction prévue au 2° peut faire l'objet d'une dérogation, laquelle ne s'applique qu'à la pêche professionnelle sur la base d'une autorisation délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes, après avis de l'organisme chargé de la gestion de cette aire. Une telle autorisation n'est délivrée que dans la mesure où les prélèvements sont compatibles avec la préservation de l'écosystème de cette aire marine protégée et sont réalisés avec des engins de pêche spécialement mentionnés.

ART. O. 244-10.

Toute pêche, quel qu'en soit le genre, est interdite :

1° dans les eaux portuaires, ainsi que dans les passes d'entrée des ports de Monaco ;

2° dans les zones maritimes de travaux d'accès interdit au public, telles que déterminées par arrêté ministériel.

La pêche récréative à la ligne armée de deux hameçons au plus et pratiquée à pieds depuis le rivage est libre à toute époque de l'année, sauf dispositions contraires la limitant prises par arrêté ministériel.

SECTION 5

MESURES VISANT L'EXPLOITATION DURABLE DES ESPÈCES

ART. O. 244-11.

Sont interdites de pêche les espèces suivantes :

- 1° oursin diadème (*Centrostephanus longispinus*) ;
- 2° mérou brun (*Epinephelus marginatus*) et corb commun (*Sciaena umbra*) ;
- 3° thon rouge (*Thunnus thynnus*) ;
- 4° homard (*Homarus gammarus*) et langouste (*Palinuridae*) du 15 août au 15 février pour les homards et langoustes mâles ou non oeuvés ; les femelles de langoustes et de homards œuvées sont immédiatement remises à la mer en cas de capture accidentelle ;
- 5° oursin violet (*Paracentrotus lividus*), du 1^{er} avril au 31 août ;
- 6° éponge commune (*Hippospongia communis*) ;
- 7° éponge de toilette oreille d'éléphant (*Spongia agaricina*) ;
- 8° éponge de toilette (*Spongia officinalis*) ;
- 9° éponge (*Spongia Zimocca*) ;
- 10° corail rouge (*Corallium rubrum*) ;
- 11° ombre commune (*Umbrina cirrosa*) ;
- 12° raie blanche (*Raja alba*) ;
- 13° requin mako (*Isurus oxynrichus*) ;
- 14° requin taupe (*Lamna nasus*) ;
- 15° requin bleu (*Prionace glauca*) ;
- 16° ange des mers (*Squatina squatina*) ;
- 17° lithophages (*Lithophaga lithophaga*) et pholades (*Pholas dactylus*).

Il est également interdit :

- 18° de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs des poissons et crustacés ;
- 19° de pratiquer la pêche à la poutine ou au nonnat ; toutefois les marins pêcheurs professionnels peuvent être admis, pendant une période maximale de 45 jours par an, à se livrer à cette pêche, après autorisation délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes.
- 20° de pêcher des poissons dont la longueur totale est inférieure à 12 centimètres, à moins que ces poissons n'appartiennent à des espèces qui, à l'âge adulte, restent au dessous de cette dimension.

Sans préjudice de l'application du 20° précédent, il est interdit de capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou de mettre en vente un organisme marin dont la taille est inférieure à la taille minimale prévue à l'annexe de la présente ordonnance.

Les poissons ou crustacés, qui n'atteindraient pas les dimensions fixées en annexe à la présente ordonnance, doivent être rejetés à la mer morts ou vifs.

Sont interdits la vente, l'achat, le transport et l'emploi à un usage quelconque des produits des pêches interdites.

ART. O. 244-12.

Il est interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche ou de la capture de poissons ou de crustacés, ou de détenir à bord de navires pratiquant la pêche les matières, substances et engins mentionnés ci-après :

- dragues à poissons ou à crustacés ;
- moyens d'électrocution ou appareils générateurs de décharges électriques ;
- matières explosives ou substances pouvant exploser si elles sont mélangées ;
- marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion, en particulier pour la collecte de mollusques bivalves creusant les rochers ;
- armes à feu ;
- substances, appâts toxiques ou de drogues, susceptibles soit d'affaiblir, étourdir, exciter ou tuer les ressources vivantes marines, soit d'infecter les eaux ;
- nappes de filet d'un maillage inférieur à 40 millimètres pour les chaluts de fond ;
- filets maillants de fond pour la capture des espèces suivantes : germon (*Thunnus alalunga*), espadon (*Xiphias gladius*), grande castagnole (*Brama brama*), requins (*Hexanchus griseus*, *Cetorhinus maximus*, *Alopiidae*, *Carcharhinidae*, *Sphyrnidae*, *Isuridae* et *Lamnidae*).

L'utilisation des dragues destinées à la capture des coquillages est autorisée, indépendamment de la distance de la côte et de la profondeur, à condition que la capture des espèces autres que des coquillages ne dépasse pas les 10 % du poids total de l'ensemble de la capture.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prises accessoires accidentelles d'un maximum de trois spécimens appartenant aux espèces de requins visées précédemment peuvent être détenues à bord ou débarquées, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'espèces protégées par les instruments internationaux auxquels Monaco est Partie.

Il est interdit de faire usage comme appâts, dans l'exercice de la pêche ou de la capture de poissons ou de crustacés, des poissons et coquillages dont la pêche et la commercialisation est interdite au titre de l'article 0.244-11.

ART. O. 244-13.

L'usage, la tentative et la complicité d'usage de filets de pêche dits «filets maillants dérivants» ou «chaluts pélagiques» sont interdits.

En outre, la détention d'engins de pêche visés à l'alinéa précédent est interdite à bord des navires battant pavillon monégasque en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. O. 244-14.

Les engins de pêche traînants, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être utilisés qu'entre les lignes de fonds de 200 mètres et de 1.000 mètres.

La pêche au moyen de chaluts de fond, de sennes et de filets similaires remorqués par-dessus les herbiers de posidonie (*Posidania oceanica*) ou autres phanérogames marines est interdite.

Les filets, nasses, claies, paniers et casiers, quelle que soit leur forme, doivent avoir des mailles ou ouvertures de 2 centimètres de côté au moins pour les mailles ou ouvertures carrées et de 3 centimètres au moins pour les mailles ou ouvertures triangulaires, alors même que ces engins sont imbibés d'eau.

La fixation de dispositifs permettant d'obstruer les mailles ou ouvertures d'une partie quelconque des engins de pêche visés à l'alinéa précédent, ou d'en réduire effectivement les dimensions, est interdite.

ART. O. 244-15.

La pêche au feu, notamment celle dite «au lamparo» est seulement permise aux marins pêcheurs professionnels pourvus d'une autorisation délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes.

Les filets employés à l'occasion de ce type de pêche doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- longueur maximum : 400 mètres ;
- hauteur maximum : 60 mètres ;
- mailles : 10 m/m minimum au carré.

Ces filets ne doivent en aucun cas traîner sur le fond.

La tension d'alimentation des lampes ne saurait dépasser 50 volts en courant continu et 24 volts en courant alternatif.

ART. O. 244-16.

Tout abandon ou largage en mer d'un engin de pêche est interdit.

En cas de perte accidentelle, tous les moyens du bord devront être employés à la récupération du matériel perdu.

Dans le cas où cette récupération s'avérerait impossible, une déclaration apportant toutes précisions sur le lieu et les circonstances de la perte doit être faite dans les vingt-quatre heures à la Direction de la Sûreté publique, Division de la police maritime et aéroportuaire.

ART. O. 244-17.

Tout pêcheur qui aura capturé des animaux marins présentant des anomalies telles que nécroses de la peau, kystes, tumeurs, doit en faire immédiatement la déclaration à la Direction de la Sûreté publique, Division de la police maritime et aéroportuaire, et conserver sa prise aux fins d'analyse.

ART. O. 244-18.

Les pêcheurs non professionnels qui pratiquent la pêche dans les espaces maritimes monégasques, au sens de l'article O.244-1, à bord de navires ou d'embarcations dont le port d'attache n'est pas à Monaco, ne peuvent utiliser au maximum par navire ou embarcation que :

- des lignes de 12 hameçons au total, répartis sur un nombre de lignes au choix du pêcheur ;
- deux palangres de 30 hameçons chacune ;
- deux casiers à crustacés ;
- une épuisette ;
- une grapette à oursins ;
- une foëne à 4 dents au plus écartées entre elles de 25 millimètres.

ART. O. 244-19.

Les pêcheurs non professionnels qui pratiquent la pêche récréative dans les espaces maritimes monégasques au sens de l'article O.244-1, à bord de navires ou d'embarcations dont le port d'attache est à Monaco sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Ils peuvent, en outre, utiliser au maximum par navire ou embarcation un filet d'une longueur n'excédant pas 50 mètres.

SECTIONS 6

MESURES DE POLICE SPÉCIFIQUES À LA PÊCHE SOUS-MARINE

ART. O. 244-20.

La pêche sous-marine peut être pratiquée par les seules personnes âgées de plus de seize ans qui se seront déclarées à la Direction des Affaires Maritimes ; la déclaration est annuelle et il en est délivré récépissé. Une copie de cette déclaration est adressée à la Direction de la Sûreté Publique (division de la police maritime et aéroportuaire).

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à la pêche sous-marine, ainsi que d'une police d'assurance couvrant pour une somme illimitée la responsabilité civile du déclarant à raison des accidents corporels éventuellement causés aux tiers lors de l'exercice de la pêche sous-marine.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut s'opposer à la pratique de la pêche sous-marine pour toute personne ayant méconnu les dispositions de la législation ou de la réglementation visant à protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article O.244-2, et notamment celles de la présente section. Préalablement à toute décision, l'intéressé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. La décision d'opposition prive d'effets la déclaration souscrite, le cas échéant, par l'intéressé.

Dans l'intérêt de la protection de la diversité biologique marine et/ou de l'environnement marin, le nombre maximal de personnes admises à pratiquer la pêche sous-marine peut être fixé annuellement par arrêté ministériel sur proposition du Directeur des Affaires Maritimes. Pour le

même intérêt, il peut suspendre temporairement l'exercice de la pêche sous-marine dans tout ou partie des espaces maritimes monégasques au sens de l'article O.244-1.

ART. O. 244-21.

Sans préjudice de l'application des articles O.244-9 à O.244-11, les intéressés peuvent se livrer à la pêche sous-marine :

- du lever au coucher du soleil ;
- à plus de 100 mètres du rivage ou des ouvrages maritimes hormis la zone comprise entre la pointe Saint-Martin et l'enracinement de la digue Rainier III) ;
- à plus de 50 mètres des filets fixes ou des filets de navires ou embarcations procédant à des opérations de pêche.

Toute personne pratiquant la pêche sous-marine doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position et portant, soit le pavillon Alpha du code international des signaux (bleu et blanc), soit le pavillon rouge à Croix de Saint André blanche.

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit du 15 octobre au 15 mars, sauf dérogation accordée par le Directeur des Affaires Maritimes pour les compétitions et les sorties d'entraînement groupées organisées sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un club agréé.

Sur réquisition des agents de la Direction de la Sûreté Publique, les personnes pratiquant la pêche sous-marine doivent pouvoir immédiatement justifier de leur identité et produire le récépissé visé à l'alinéa premier ou, le cas échéant, présenter leur carte de membre d'un club agréé bénéficiaire de la dérogation mentionnée au précédent alinéa.

ART. O. 244-22.

L'emploi, pour la pêche sous-marine, d'un fusil ou d'un revolver utilisé pour le lancement d'une flèche destinée à transpercer le poisson est interdit si la force propulsive de l'appareil est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la détente de ce gaz ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur.

En outre, il ne peut être fait usage :

- de foyers lumineux ou d'appâts ;
- d'appareils permettant de respirer en plongée et notamment de bouteilles d'air ou d'oxygène ;
- de tout type de harpon, tel que foëne, fouine ou trident, autre que la flèche armée d'une seule pointe.

ART. O. 244-23.

Il est interdit :

- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par les pêcheurs ;

- de perturber volontairement les espèces ciblées ainsi que de prélever toutes les espèces protégées telles qu'elles figurent dans les accords internationaux auxquels Monaco est Partie ;

- de tenir chargé, hors de l'eau, une arme ou appareil destiné à la pêche sous-marine.

Le nombre d'individus pêchés ne peut en aucun cas dépasser sept pièces par pêcheur au cours d'une même journée de pêche.

SECTION 7

RÉGIME JURIDIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE CULTURES MARINES

ART. O. 244-24.

Constitue un établissement de cultures marines toute installation réalisée dans les espaces maritimes monégasques au sens de l'article O.244-1, ou sur le rivage des eaux maritimes monégasques, qui a pour but la capture, la conservation, l'élevage et l'exploitation industrielle d'animaux marins et qui, ou bien entraîne une occupation prolongée du domaine public, ou bien, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de la mer. Entrent notamment dans cette catégorie les établissements d'ostréiculture, de mytiliculture et d'aquaculture marine.

La création et l'exploitation d'un établissement de cultures marines est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative. L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement, pour une durée qu'elle fixe, les activités qui peuvent être exercées, les locaux ou les sites où elles seront déployées et les conditions spéciales auxquelles l'exploitation est soumise, en tenant notamment compte de la protection, de la santé humaine, de la diversité biologique marine et de l'environnement marin. L'autorisation est personnelle et incessible. Toute modification des activités exercées, tout changement de titulaire de l'autorisation initiale, ou tout changement de locaux ou de site d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues au précédent alinéa.

SECTION 8

MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONSTAT DES INFRACTIONS

ART. O. 244-25.

Le contrôle de l'application de la présente section est assuré par les agents mentionnés à l'article L.150-1.

Pour l'exercice de cette mission, ces agents munis, selon le cas, de leur commission d'emploi faisant état de leur prestation de serment ou de leur carte professionnelle, peuvent, dans les conditions fixées à l'article suivant :

- accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel ;

- ordonner à tout navire pratiquant la pêche dans les espaces maritimes monégasques au sens de l'article L.120-1, sur lesquels Monaco exerce sa souveraineté, de s'arrêter et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire puis procéder à cette visite ;

- procéder, sur pièce ou sur place, à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires et notamment : obtenir la communication de livres, factures et autres documents se trouvant dans les locaux, navires ou autres moyens de transport et en prendre copie s'il échet ; recueillir des échantillons des produits de la pêche, des cultures marines ainsi que de toutes ressources biologiques, substances ou produits se trouvant dans les locaux, moyens de transport ou à bord des navires et les faire analyser ; ordonner que leur soient présentés les rets, filets et autres engins ou instruments de pêche ainsi que les captures se trouvant à bord des navires ; recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles.

ART. O. 244-26.

Hormis les cas de flagrance, la visite des locaux ou des moyens de transport et les opérations de vérification sur place prévues à l'article précédent, ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt et une heures. Cette prescription n'est toutefois pas applicable aux visites de navires et aux vérifications effectuées à leur bord.

Les visites et vérifications ont lieu en présence, selon les cas, de l'occupant des lieux, du propriétaire ou de l'utilisateur des moyens de transport, du propriétaire, de l'armateur, du capitaine du navire, ou de leur représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande des agents. Les opérations de vérification ne peuvent excéder trois mois.

A l'issue de la visite et des opérations de vérification, il est remis aux personnes visées au précédent alinéa un compte rendu, dressé et signé par les agents qui y ont procédé. Lorsque des prélèvements ont été effectués, il y est fait mention détaillée des espèces, produits ou substances et quantités prélevées.

ART. O. 244-27.

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, les agents établissent, conformément à l'article L.150-1, un procès-verbal qu'ils transmettent au Ministre d'Etat.

Lors de la visite du navire et de la saisie à titre de mesure conservatoire des biens et objets employés dans la commission de l'infraction, les agents de l'Etat habilités à cet effet rédigent un relevé desdits biens et objets et spécifient leur quantité, état et toutes autres données pertinentes. Ce relevé est contresigné par l'auteur de l'infraction et annexé au procès-verbal d'infraction.

ART. O. 244-28.

Tout agent de l'Etat habilité qui aura effectué des prélèvements d'échantillons des produits de la pêche à bord d'un navire, local ou véhicule, objet d'inspection aux termes de l'article O.244-25 de la présente ordonnance, devra en dresser procès-verbal.

Le procès-verbal visé à l'alinéa précédent spécifiera les espèces et les quantités prélevées et sera signé par la personne responsable en possession des captures à qui sera remise une copie du document. En cas de refus de ladite personne, il en est fait mention au procès-verbal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

L'annexe se rapportant aux tailles des organismes marins peut être consultée à la Direction des Affaires Maritimes.

Ordonnance Souveraine n° 3.135 du 18 février 2011 portant nomination du Conservateur en Chef des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.593 du 26 juin 1992 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis LECUYER, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Conservateur en Chef, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.136 du 18 février 2011 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.078 du 9 février 2009 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie BOISBOUVIER, Conseiller Technique à Notre Cabinet, y est nommée Conseiller.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.137 du 18 février 2011 autorisant un changement de nom.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 20 juillet 2010 par M. Brice, Souleyman DE MASSY en vue d'être autorisé à porter le nom de GELABALE-DE MASSY ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans ses séances des 29 novembre 2010 et 7 février 2011 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Brice, Souleyman DE MASSY est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de GELABALE et à porter légalement le nom de GELABALE-DE MASSY.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois à compter de sa publication dans le «Journal de Monaco» et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'état-civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.138 du 18 février 2011 portant nomination des membres de la Commission pour la Langue Monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.462 du 27 juillet 1982 portant création d'une Commission pour la Langue Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 1.376 du 31 octobre 2007 portant nomination des membres de la Commission pour la Langue Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministère d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission pour la Langue Monégasque :

- S.E. M. René NOVELLA
- M. Laurent ANSELMI
- M. Pierre BARRAL
- M^{me} Paulette CHERICI-PORELLO
- M^{lle} Michaëla FORTUGNO
- M. André FROLLA
- M. Jacques GAGGINO
- M^{me} Marjorie GAGGINO-CASSINI
- M^{me} Françoise GAMERDINGER
- M^{me} Audrey LE JOLIFF
- M^{me} Sylvie LEPORATI
- M. Stephan MAGGI
- M^{me} Eliane MOLLO
- M. Claude PASSET
- M. Jean-Joseph PASTOR
- M^{lle} Hélène REPAIRE
- M^{me} Karyn SALOPEK
- M^{me} Dominique SALVO
- M^{me} Suzanne SIMONE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.139 du 18 février 2011 portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement près les sociétés Monaco Telecom et Monte-Carlo Radiodiffusion.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.232 du 19 juin 2009 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe PIERRE, Directeur des Communications Electroniques, est chargé des fonctions de Commissaire de Gouvernement près les sociétés Monaco Telecom et Monte-Carlo Radiodiffusion, en remplacement de M^{me} Marie-Pierre GRAMAGLIA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.140 du 18 février 2011 portant désignation d'un Commissaire de Gouvernement suppléant près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.524 du 14 décembre 2009 portant désignation du Commissaire de Gouvernement suppléant près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Aurélie PERI, épouse MANFREDI, Chef de Division au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est chargée des fonctions de Commissaire de Gouvernement suppléant près la Société Monégasque des Eaux et la Société Monégasque d'Assainissement, en remplacement de M. Christophe PRAT.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-72 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 7 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999, susvisé, est supprimé.

ART. 2.

Après le chiffre 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999, susvisé, il est inséré un chiffre 3 rédigé comme suit :

« 3° Les elongations vertébrales par tractions mécaniques (mise en jeu manuelle ou électrique) ».

ART. 3.

Le chiffre 10 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999, susvisé, est supprimé.

ART. 4.

Les articles 4 à 42 de l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999, susvisé, sont supprimés.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

SECTION I – LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

ARTICLE PREMIER.

Le masseur-kinésithérapeute pratique habituellement le massage et la gymnastique médicale définis aux articles de la présente section.

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur ordonnance médicale et peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté ministériel.

ART. 2.

La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

ART. 3.

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur.

Le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. Cette fiche lui est adressée, à l'issue de la dernière séance de soins, lorsque le traitement a comporté un nombre de séances égal ou supérieur à dix.

Cette fiche est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsque apparaît une complication pendant le déroulement du traitement.

ART. 4.

On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

ART. 5.

On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, correctrice ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapiques.

ART. 6.

Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants :

1° Rééducation concernant un système ou un appareil :

- a) rééducation orthopédique ;
- b) rééducation neurologique ;
- c) rééducation des affections traumatiques ou non de l'appareil locomoteur ;
- d) rééducation respiratoire ;
- e) rééducation cardio-vasculaire, sous réserve des dispositions de l'article 8 ;
- f) rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques.

2° Rééducation concernant des séquelles :

- a) rééducation de l'amputé, appareillé ou non ;
- b) rééducation abdominale, y compris du post-partum à compter de l'examen postnatal ;
- c) rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement, sauf prescription médicale formelle d'une diminution de ce délai ;
- d) rééducation des brûlés ;
- e) rééducation cutanée.

3° Rééducation d'une fonction particulière :

- a) rééducation de la mobilité faciale et de la mastication ;
- b) rééducation de la déglutition ;
- c) rééducation des troubles de l'équilibre.

ART. 7.

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à procéder à toutes évaluations utiles à la réalisation des traitements mentionnés à l'article 6, ainsi qu'à assurer l'adaptation et la surveillance de l'appareillage et des moyens d'assistance.

ART. 8.

Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article 6, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes suivants :

- 1° Massages, notamment le drainage lymphatique manuel ;
- 2° Postures et actes de mobilisation articulaire mentionnés à l'article 5 ;
- 3° Mobilisation manuelle de toutes articulations, à l'exclusion des manœuvres de force, manipulations vertébrales et des réductions de déplacement osseux ;
- 4° Etirement musculo-tendineux ;
- 5° Mécanothérapie ;
- 6° Réalisation et application de contentions souples, adhésives ou non, d'appareils temporaires de rééducation et d'appareils de postures ;
- 7° Relaxation neuromusculaire ;
- 8° Electro-physiothérapie :
 - a) application de courants électriques : courant continu ou galvanique, galvanisation, diélectrolyse médicamenteuse, le choix du produit médicamenteux étant de la compétence exclusive du médecin prescripteur, et courant d'électro-stimulation antalgique et excito-moteur ;
 - b) utilisation des ondes mécaniques, infrasons, vibrations sonores, ultrasons ;
 - c) utilisation des ondes électromagnétiques, ondes courtes, ondes centimétriques, infrarouges, ultraviolets.
- 9° Autres techniques de physiothérapie :
 - a) thermothérapie et cryothérapie, à l'exclusion de tout procédé pouvant aboutir à une lésion des téguments ;

- b) kinébalnéothérapie et hydrothérapie ;
- c) pressothérapie.

ART. 9.

Sur prescription médicale, et à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

1° à pratiquer des élongations vertébrales par tractions mécaniques, par mise en œuvre manuelle ou électrique ;

2° à participer à la rééducation cardio-vasculaire de sujets atteints d'infarctus du myocarde récent et à procéder à l'enregistrement d'électrocardiogrammes au cours des séances de rééducation cardiovasculaire, l'interprétation en étant réservée au médecin ;

3° à participer à la rééducation respiratoire.

ART. 10.

Dans le cadre des traitements prescrits par le médecin et au cours de la rééducation entreprise, le masseur-kinésithérapeute est habilité :

1° à prendre la pression artérielle et les pulsations ;

2° au cours d'une rééducation respiratoire :

- a) à pratiquer les aspirations rhinopharyngées et les aspirations trachéales chez un malade trachéotomisé ou intubé ;
- b) à administrer en aérosols, préalablement à l'application de techniques de désencombrement ou en accompagnement de celles-ci, des produits non médicamenteux ou des produits médicamenteux prescrits par le médecin ;
- c) à mettre en place une ventilation par masque ;
- d) à mesurer le débit respiratoire maximum.

3° à prévenir les escarres ;

4° à assurer la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;

5° à contribuer à la lutte contre la douleur et à participer aux soins palliatifs.

ART. 11.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

ART. 12.

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitudes aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

ART. 13.

Le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

1° La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;

2° La contribution à la formation d'autres professionnels ;

3° La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;

4° Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ;

5° La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

SECTION II – LES PEDICURES-PODOLOGUES

ART. 14.

Le pédicure-podologue a seul qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Il a également seul qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, le pédicure-podologue peut traiter les cas pathologiques de son domaine de compétence.

Le pédicure-podologue peut adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées au chiffre 7 de l'article 15 et sauf opposition du médecin.

ART. 15.

Le pédicure-podologue accomplit, sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article 14, les actes professionnels suivants :

1° Diagnostic et traitement des :

- a) hyperkératoses mécaniques ou non, d'étiologie ou de localisations diverses ;
- b) verrues plantaires ;
- c) ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions impliquant l'effusion de sang.

2° Exfoliation et abrasion des téguments et phanères par rabotage, fraisage et meulage ;

3° Soins des conséquences des troubles sudoraux ;

4° Soins d'hygiène du pied permettant d'en maintenir l'intégrité : surveillance et soins des personnes, valides ou non, pouvant présenter des complications spécifiques entrant dans le champ de compétence des pédicures-podologues à l'occasion de ces soins, lorsque des signes de perte de sensibilité du pied sont constatés, signalement au médecin traitant ;

5° Prescription et application des topiques à usage externe figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;

6° Prescription et pose de pansements figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;

7° Prescription, confection et application des prothèses et orthèses, onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, chaussures thérapeutiques de série, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied.

SECTION III – LES ORTHOPHONISTES

ART. 16.

L'orthophoniste exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin.

L'orthophoniste ne peut pratiquer son art que sur ordonnance médicale.

ART. 17.

L'orthophonie consiste :

1° à prévenir, à évaluer et à prendre en charge, aussi précocement que possible, par des actes de rééducation constituant un traitement, les troubles de la voix, de l'articulation, de la parole, ainsi que les troubles associés à la compréhension du langage oral et écrit et à son expression ;

2° à dispenser l'apprentissage d'autres formes de communication non verbale permettant de compléter ou de suppléer ses fonctions.

ART. 18.

Dans le cadre de la prescription médicale, l'orthophoniste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthophonique, les objectifs et le plan de soins. Le compte rendu de ce bilan est communiqué au médecin prescripteur accompagné de toute information en possession de l'orthophoniste et de tout avis susceptible d'être utile au médecin pour l'établissement du diagnostic médical, pour l'éclaircir sur l'aspect technique de la rééducation envisagée et lui permettre l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution.

ART. 19.

L'orthophoniste est habilité à accomplir les actes suivants :

1° Dans le domaine des anomalies de l'expression orale ou écrite :

- a) la rééducation des fonctions du langage chez le jeune enfant présentant un handicap moteur, sensoriel ou mental ;
- b) la rééducation des troubles de l'articulation, de la parole et du langage oral, dysphasies, bégaiements, quelle qu'en soit l'origine ;
- c) la rééducation des troubles de la phonation liés à une division palatine ou à une incompétence vélo-pharyngée ;
- d) la rééducation des troubles du langage écrit, dyslexie, dysorthographe, dysgraphie, et des dyscalculies ;
- e) l'apprentissage des systèmes alternatifs ou augmentatifs de la communication.

2° Dans le domaine des pathologies oto-rhino-laryngologiques :

- a) la rééducation des troubles vélo-tubo-tympaniques ;
- b) la rééducation des fonctions oro-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole ;
- c) la rééducation et la conservation de la voix, de la parole et du langage, la démutisation et l'apprentissage de la lecture labiale, y compris dans le cas d'implants cochléaires ou d'autres dispositifs de réhabilitation ou de suppléance de la surdité ;
- d) la rééducation des troubles de la déglutition, dysphagie, apraxie et dyspraxie bucco-lingo-faciale ;

e) la rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle pouvant justifier l'apprentissage des voix oro-oesophagienne ou trachéo-pharyngienne et de l'utilisation de toute prothèse phonatoire.

3° Dans le domaine des pathologies neurologiques :

a) la rééducation des dysarthries et des dysphagies ;

b) la rééducation des fonctions du langage oral ou écrit liées à des lésions cérébrales localisées, aphasie, alexie, agnosie, agraphie, acalculie ;

c) le maintien et l'adaptation des fonctions de communication dans les lésions dégénératives du vieillissement cérébral.

ART. 20.

La rééducation orthophonique est accompagnée de conseils appropriés à l'entourage proche du patient.

L'orthophoniste peut proposer des actions de prévention, d'éducation sanitaire ou de dépistage, les organiser ou y participer. Il peut participer à des actions concernant la formation initiale et continue des orthophonistes et éventuellement d'autres professionnels, la lutte contre l'illettrisme ou la recherche dans le domaine de l'orthophonie.

SECTION IV – LES ORTHOPTISTES

ART. 21.

L'orthoptiste exécute habituellement des actes professionnels d'orthoptie définis aux articles de la présente section.

Il ne peut pratiquer son art que sur ordonnance médicale ou, dans le cadre notamment d'un cabinet d'un médecin ophtalmologiste, sous la responsabilité d'un médecin.

ART. 22.

L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision.

ART. 23.

Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriés, est communiqué au médecin prescripteur.

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique.

ART. 24.

L'orthoptiste est seul habilité, sur prescription médicale et dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déséquilibres neurosensoriels y afférents, à effectuer les actes professionnels suivants :

1° Détermination subjective et objective de la fixation et étude des mouvements oculaires ;

2° Bilan des déséquilibres oculomoteurs ;

3° Rééducation des personnes atteintes de strabisme, d'hétérophories, d'insuffisance de convergence ou de déséquilibres binoculaires ;

4° Rééducation des personnes atteintes d'amblyopie fonctionnelle.

Il est en outre habilité à effectuer les actes de rééducation de la vision fonctionnelle chez les personnes atteintes de déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle.

ART. 25.

L'orthoptiste est habilité à participer aux actions de dépistage organisées sous la responsabilité d'un médecin.

ART. 26.

L'orthoptiste est habilité, sur prescription médicale, à effectuer les actes professionnels suivants :

1° Périmétrie ;

2° Campimétrie ;

3° Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne ;

4° Exploration du sens chromatique ;

5° Rétinographie non mydriatique.

L'interprétation des résultats reste de la compétence du médecin prescripteur.

ART. 27.

L'orthoptiste est habilité à participer, sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes :

1° Rétinographie mydriatique ;

2° Electrophysiologie oculaire.

ART. 28.

Sur prescription médicale, l'orthoptiste est habilité à déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, les médicaments nécessaires à la réalisation de ces actes étant prescrits par le médecin.

ART. 29.

Sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin ophtalmologiste en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, l'orthoptiste est habilité à réaliser les actes suivants :

1° Pachymétrie sans contact ;

2° Tonométrie sans contact ;

3° Tomographie par cohérence optique (OCT) ;

4° Topographie cornéenne ;

5° Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui doit être effectuée par un professionnel de santé habilité ;

6° Biométrie oculaire préopératoire ;

7° Pose de lentilles.

SECTION V – LES INFIRMIERS OU LES INFIRMIERES

ART. 30.

L'infirmier ou l'infirmière donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmier ou l'infirmière participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmier ou l'infirmière peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées à l'article 36.

Un arrêté ministériel fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

ART. 31.

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont tenu(e)s au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif.

ART. 32.

Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle :

1° de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ;

2° de concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ;

3° de participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ;

4° de contribuer à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;

5° de participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie, au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.

ART. 33.

Relèvent du rôle propre de l'infirmier ou l'infirmière les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Dans ce cadre, l'infirmier ou l'infirmière a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il ou qu'elle juge nécessaires conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 37. Il ou elle identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue. Il

ou elle peut élaborer, avec la participation des membres de l'équipe soignante, des protocoles de soins infirmiers relevant de son initiative. Il ou elle est chargé(e) de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers.

ART. 34.

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques qu'il ou elle encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article 33.

ART. 35.

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage :

1° Soins et procédés visant à assurer l'hygiène de la personne et de son environnement ;

2° Surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire ;

3° Dépistage et évaluation des risques de maltraitance ;

4° Aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable ;

5° Vérification de leur prise ;

6° Surveillance de leurs effets et éducation du patient ;

7° Administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 38 et changement de sonde d'alimentation gastrique ;

8° Soins et surveillance de patients en assistance nutritive entérale ou parentérale ;

9° Surveillance de l'élimination intestinale et urinaire et changement des sondes vésicales ;

10° Soins et surveillance des patients sous dialyse rénale ou péritonéale ;

11° Soins et surveillance des patients placés en milieu stérile ;

12° Installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap ;

13° Préparation et surveillance du repos et du sommeil ;

14° Lever du patient et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation ;

15° Aspirations des sécrétions du patient qu'il soit ou non intubé ou trachéotomisé ;

16° Ventilation manuelle instrumentale par masque ;

17° Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;

18° Recueil des observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne et appréciation des principaux paramètres servant à sa surveillance : température, pulsations, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids, mensurations, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observations des manifestations de l'état de conscience, évaluation de la douleur ;

19° Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux ;

20° Réalisation et surveillance des pansements et des bandages autres que ceux mentionnés à l'article 38 ;

21° Prévention et soins d'escarres ;

22° Prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;

23° Soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques ;

24° Toilette périnéale ;

25° Préparation du patient en vue d'une intervention, notamment soins cutanés préparatoires ;

26° Recherche des signes de complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un dispositif d'immobilisation ou de contention ;

27° Soins de bouche avec application de produits non médicamenteux ;

28° Irrigation de l'œil et instillation de collyres ;

29° Participation à la réalisation des tests à la sueur et recueil des sécrétions lacrymales ;

30° Surveillance de scarifications, injections et perfusions mentionnées aux articles 38 et 40 ;

31° Surveillance de patients ayant fait l'objet de ponction à visée diagnostique ou thérapeutique ;

32° Pose de timbres tuberculoniques et lecture ;

33° Détection des parasitoses externes et soins aux personnes atteintes de celles-ci ;

34° Surveillance des fonctions vitales et maintien de ces fonctions par des moyens non invasifs et n'impliquant pas le recours à des médicaments ;

35° Surveillance des cathéters, sondes et drains ;

36° Participation à la réalisation d'explorations fonctionnelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article 41, et pratique d'examen non vulnérants de dépistage de troubles sensoriels ;

37° Participation à la procédure de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;

38° Recueil des données biologiques obtenues par des techniques à lecture instantanée suivantes :

a) urines : glycosurie acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiels en ions hydrogène, pH ;

b) sang : glycémie, acétonémie ;

39° Entretien d'accueil privilégiant l'écoute de la personne avec orientation si nécessaire ;

40° Aide et soutien psychologique ;

41° Observation et surveillance des troubles du comportement.

ART. 36.

L'infirmier ou l'infirmière est habilité(e) à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection, dans les conditions définies à l'article 33 et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont fixées dans la liste qui suit :

- les personnes âgées de 65 ans et plus ;

- les personnes adultes atteintes d'une des pathologies suivantes : affections broncho-pulmonaires chroniques, dont l'asthme, dysplasie broncho-pulmonaire et mucoviscidose ; cardiopathies congénitales mal tolérées, insuffisances cardiaques graves et valvulopathies graves ; néphropathies chroniques graves, syndromes néphrotiques purs et primitifs ; drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalasso-drépanocytose ; diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibré par le seul régime ; déficits immunitaires cellulaires.

Les femmes enceintes et les personnes atteintes par le virus de l'immunodéficience humaine sont exclues de cette liste.

L'infirmier ou l'infirmière indique dans le dossier de soins infirmiers l'identité du patient, la date de réalisation du vaccin ainsi que le numéro de lot du vaccin lors de l'injection. Il ou elle déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin.

ART. 37.

Dans le domaine de la santé mentale, outre les actes et soins mentionnés à l'article 35, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes et soins suivants :

1° Entretien d'accueil du patient et de son entourage ;

2° Activités à visée sociothérapeutique individuelle ou de groupe ;

3° Surveillance des personnes en chambre d'isolement ;

4° Surveillance et évaluation des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier ou l'infirmière et le patient.

ART. 38.

L'infirmier ou l'infirmière est habilité(e) à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin :

1° Scarifications, injections et perfusions autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, instillations et pulvérisations ;

2° Scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiniques ;

3° Mise en place et ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres ou dans une veine épicroténienne ;

4° Surveillance de cathéters veineux centraux et de montages d'accès vasculaires implantables mis en place par un médecin ;

5° Injections et perfusions, à l'exclusion de la première, dans ces cathéters ainsi que dans les cathéters veineux centraux et ces montages ;

a) de produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 40 ;

b) de produits ne contribuant pas aux techniques d'anesthésie générale ou locorégionale mentionnées à l'article 43.

Ces injections et perfusions font l'objet d'un compte rendu d'exécution écrit, daté et signé par l'infirmier ou l'infirmière et transcrit dans le dossier de soins infirmiers ;

6° Administration des médicaments sans préjudice des dispositions prévues à l'article 35 ;

7° Pose de dispositifs transcutanés et surveillance de leurs effets ;

8° Renouvellement du matériel de pansements médicamenteux ;

9° Réalisation et surveillance de pansements spécifiques ;

10° Ablation du matériel de réparation cutanée ;

11° Pose de bandages de contention ;

12° Ablation des dispositifs d'immobilisation et de contention ;

13° Renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux ;

14° Pose de sondes gastriques en vue de tubage, d'aspiration, de lavage ou d'alimentation gastrique ;

15° Pose de sondes vésicales en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation, d'irrigation ou de drainage de la vessie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 41 ;

16° Instillation intra-urétrale ;

17° Injection vaginale ;

18° Pose de sondes rectales, lavements, extractions de fécaldomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal ;

19° Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie ;

20° Soins et surveillance d'une plastie ;

21° Participation aux techniques de dilatation de cicatrices ou de stomies ;

22° Soins et surveillance d'un patient intubé ou trachéotomisé, le premier changement de canule de trachéotomie étant effectué par un médecin ;

23° Participation à l'hyperthermie et à l'hypothermie ;

24° Administration en aérosols et pulvérisations de produits médicamenteux ;

25° Soins de bouche avec application de produits médicamenteux et, en tant que de besoin, aide instrumentale ;

26° Lavage de sinus par l'intermédiaire de cathéters fixés par le médecin ;

27° Bains d'oreilles et instillations médicamenteuses ;

28° Enregistrements simples d'électrocardiogrammes, d'électroencéphalogrammes et de potentiels évoqués sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 ;

29° Mesure de la pression veineuse centrale ;

30° Vérification du fonctionnement des appareils de ventilation assistée ou du monitoring, contrôle des différents paramètres et surveillance des patients placés sous ces appareils ;

31° Pose d'une sonde à oxygène ;

32° Installation et surveillance des personnes placées sous oxygénothérapie normobare et à l'intérieur d'un caisson hyperbare ;

33° Branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique ;

34° Saignées ;

35° Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ;

36° Prélèvements de sang par ponction artérielle pour gazométrie ;

37° Prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles ;

38° Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions ;

39° Recueil aseptique des urines ;

40° Transmission des indications techniques se rapportant aux prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale ;

41° Soins et surveillance des personnes lors des transports sanitaires programmés entre établissements de soins ;

42° Entretien individuel et utilisation au sein d'une équipe pluridisciplinaire de techniques de médiation à visée thérapeutique ou psychothérapique ;

43° Mise en oeuvre des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier ou l'infirmière et le patient, et des protocoles d'isolement.

ART. 39.

L'infirmier ou l'infirmière est habilité(e) à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques, dans le cadre des protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin. Le protocole est intégré dans le dossier de soins infirmiers.

ART. 40.

L'infirmier ou l'infirmière est habilité(e) à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :

1° Injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant, préalablement à leur réalisation, lorsque le produit l'exige, un contrôle d'identité et de compatibilité obligatoire effectué par l'infirmier ou l'infirmière ;

2° Injections de médicaments à des fins analgésiques dans des cathéters périduraux et intrathécaux ou placés à proximité d'un tronc ou d'un plexus nerveux, mis en place par un médecin et après que celui-ci a effectué la première injection ;

3° Préparation, utilisation et surveillance des appareils de circulation extracorporelle ;

4° Ablation de cathéters centraux et intrathécaux ;

5° Application d'un garrot pneumatique d'usage chirurgical ;

6° Pose de dispositifs d'immobilisation ;

7° Utilisation d'un défibrillateur manuel ;

8° Soins et surveillance des personnes, en postopératoire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 43 ;

9° Techniques de régulation thermique, y compris en milieu psychiatrique ;

10° Cures de sevrage et de sommeil.

ART. 41.

L'infirmier ou l'infirmière participe à la mise en oeuvre par le médecin des techniques suivantes :

1° Première injection d'une série d'allergènes ;

2° Premier sondage vésical chez l'homme en cas de rétention ;

3° Enregistrement d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes avec épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs ;

4° Prise et recueil de pression hémodynamique faisant appel à des techniques à caractère vulnérant autres que celles mentionnées à l'article 38 ;

5° Actions mises en oeuvre en vue de faire face à des situations d'urgence vitale ;

6° Explorations fonctionnelles comportant des épreuves pharmacodynamiques, d'effort, de stimulation ou des tests de provocation ;

7° Pose de systèmes d'immobilisation après réduction ;

8° Transports sanitaires :

a) Transports sanitaires urgents entre établissements de soins effectués dans le cadre d'un service mobile d'urgence et de réanimation ;

b) Transports sanitaires médicalisés du lieu de la détresse vers un établissement de santé effectués dans le cadre d'un service mobile d'urgence et de réanimation.

9° Sismothérapie et insulinothérapie à visée psychiatrique.

ART. 42.

L'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou en cours de formation préparant à ce diplôme, exerce en priorité les activités suivantes :

1° Gestion des risques liés à l'activité et à l'environnement opératoires ;

2° Elaboration et mise en oeuvre d'une démarche de soins individualisée en bloc opératoire et secteurs associés ;

3° Organisation et coordination des soins infirmiers en salle d'intervention ;

4° Traçabilité des activités au bloc opératoire et en secteurs associés ;

5° Participation à l'élaboration, à l'application et au contrôle des procédures de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables visant à la prévention des infections nosocomiales au bloc opératoire et en secteurs associés.

En per-opératoire, l'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou en cours de formation préparant à ce diplôme exerce les activités de circulant, d'instrumentiste et d'aide opératoire en présence de l'opérateur.

Il ou elle est habilité(e) à exercer dans tous les secteurs où sont pratiqués des actes invasifs à visée diagnostique, thérapeutique, ou diagnostique et thérapeutique dans les secteurs de stérilisation du matériel médico-chirurgical et dans les services d'hygiène hospitalière.

ART. 43.

L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, est seul habilité(e), à condition qu'un médecin anesthésiste-réanimateur puisse intervenir à tout moment, et après qu'un médecin anesthésiste-réanimateur a examiné le patient et établi le protocole, à appliquer les techniques suivantes :

1° Anesthésie générale ;

2° Anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ;

3° Réanimation per-opératoire.

Il ou elle accomplit les soins et peut, à l'initiative exclusive du médecin anesthésiste-réanimateur, réaliser les gestes techniques qui concourent à l'application du protocole.

En salle de surveillance postinterventionnelle, il ou elle assure les actes relevant des techniques d'anesthésie citées aux chiffres 1, 2 et 3 et est habilité(e) à la prise en charge de la douleur postopératoire relevant des mêmes techniques.

Les transports sanitaires mentionnés à l'article 41 sont réalisés en priorité par l'infirmier ou l'infirmière anesthésiste diplômé(e) d'Etat.

L'infirmier ou l'infirmière, en cours de formation préparant à ce diplôme, peut participer à ces activités en présence d'un infirmier ou d'une infirmière anesthésiste diplômé(e) d'Etat.

ART. 44.

Les actes concernant les enfants de la naissance à l'adolescence, et en particulier ceux ci-dessous énumérés, sont dispensés en priorité par un infirmier ou une infirmière titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice et l'infirmier ou l'infirmière en cours de formation préparant à ce diplôme :

1° Suivi de l'enfant dans son développement et son milieu de vie ;

2° Surveillance du régime alimentaire du nourrisson ;

3° Prévention et dépistage précoce des inadaptations et des handicaps ;

4° Soins du nouveau-né en réanimation ;

5° Installation, surveillance et sortie du nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie.

ART. 45.

En l'absence d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière est habilité(e), après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en oeuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet de sa part d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en oeuvre du protocole, l'infirmier ou l'infirmière décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il ou elle prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

ART. 46.

Selon le secteur d'activité où il ou elle exerce, y compris dans le cadre des réseaux de soins, et en fonction des besoins de santé identifiés, l'infirmier ou l'infirmière propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines suivants :

1° Formation initiale et formation continue du personnel infirmier, des personnels qui l'assistent et éventuellement d'autres personnels de santé ;

2° Encadrement des stagiaires en formation ;

3° Formation, éducation, prévention et dépistage, notamment dans le domaine des soins de santé primaires et communautaires ;

4° Dépistage, prévention et éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collective et de sécurité ;

5° Dépistage des maladies sexuellement transmissibles, des maladies professionnelles, des maladies endémiques, des pratiques addictives ;

6° Education à la sexualité ;

7° Participation à des actions de santé publique ;

8° Recherche dans le domaine des soins infirmiers et participation à des actions de recherche pluridisciplinaire.

Il ou elle participe également à des actions de secours, de médecine de catastrophe et d'aide humanitaire, ainsi qu'à toute action coordonnée des professions de santé et des professions sociales conduisant à une prise en charge globale des personnes.

ART. 47.

Les aspirations endo-trachéales ne peuvent être pratiquées que par l'infirmier ou l'infirmière uniquement sur prescription médicale précisant en particulier les modèles de sonde d'aspiration pouvant être utilisés, chez des malades trachéotomisés depuis plus de trois semaines dont l'état ne justifie pas leur admission dans un établissement sanitaire et qui ne peuvent, en raison d'affections invalidantes chroniques, assurer eux-mêmes ce geste d'urgence nécessaire à leur survie immédiate.

SECTION VI - LES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

ART. 48.

Le manipulateur d'électroradiologie médicale exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis aux articles de la présente section.

Le manipulateur d'électroradiologie médicale exerce son art sur prescription médicale.

ART. 49.

Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue, dans les conditions définies aux articles de la présente section, à la réalisation :

1° des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic qui relèvent soit des techniques d'électroradiologie médicale, soit des techniques d'imagerie médicale ou d'exploration fonctionnelle impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques ;

2° des traitements mettant en oeuvre des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques.

ART. 50.

Sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, le manipulateur d'électroradiologie médicale est habilité à accomplir les actes suivants :

1° Dans le domaine de l'imagerie médicale :

a) préparation du matériel de ponction, de cathétérisme, d'injection, d'exploration et du matériel médico-chirurgical ;

b) mise sous une forme appropriée à leur administration des substances, y compris des composés radioactifs, nécessaires à l'obtention d'une image ;

c) administration orale, rectale, en injections intramusculaires, sous-cutanées et dans les veines superficielles, dans les montages d'accès vasculaires implantables et dans les cathéters centraux des substances, y compris des composés radioactifs, nécessaires à l'obtention d'une image ou, en ce qui concerne la médecine nucléaire, à la réalisation d'un acte thérapeutique ;

d) mesure et vérification de l'activité des composés radioactifs ;

e) réalisation de prélèvements de sang veineux et capillaire en vue du dosage par radio-analyse ou par d'autres techniques ;

f) réglage et déclenchement des appareils ;

g) recueil de l'image ou du signal, sauf en échographie ;

h) traitement de l'image ou du signal ;

i) aide à l'exécution par le médecin des actes d'échographie ;

j) préparation, déclenchement et surveillance des systèmes d'injection automatique ;

k) calcul des doses de produits radioactifs à visée diagnostique ou thérapeutique ;

l) aide opératoire ;

2° Dans le domaine de la radiothérapie :

a) confection des moyens de contention et des caches ;

b) acquisition des données anatomiques des zones à traiter ;

c) réglage du simulateur et de l'appareil de traitement ;

d) mise en place des modificateurs des faisceaux ;

e) application des procédures de contrôle des champs d'irradiation et de la dosimétrie ;

f) affichage du temps de traitement ;

g) déclenchement de l'irradiation ;

h) préparation et contrôle du matériel vecteur et radioactif en curiethérapie ;

i) mise à jour de la fiche d'irradiation et de traitement ;

j) participation aux procédures relatives à la dosimétrie et à la préparation des traitements ;

k) acquisition des paramètres d'irradiation, repérage cutané, réalisation des clichés de centrage ;

l) assistance du médecin dans la pose du matériel vecteur et radioactif en curiethérapie ;

3° Dans le domaine de l'électrologie :

a) enregistrement des signaux électrophysiologiques ;

b) en électrothérapie et selon les indications de la fiche de traitement, réglage et déclenchement des appareils, surveillance de l'application du traitement ;

c) dans le domaine des explorations fonctionnelles, enregistrement des signaux et des images au cours des épreuves d'effort ou lors de l'emploi de modificateurs de comportement.

ART. 51.

Dans le cadre de l'exécution des actes mentionnés à l'article 50, le manipulateur d'électroradiologie médicale :

1° Participe à l'accueil du patient et l'informe du déroulement de l'examen ou du traitement ;

2° Participe à l'identification des besoins somatiques du patient en rapport avec les techniques utilisées ;

3° Met en place le patient, conformément aux exigences de la technique utilisée, en tenant compte de son état clinique ;

4° Participe à la surveillance clinique du patient au cours des investigations et traitements et à la continuité des soins ;

5° Participe à l'exécution des soins nécessités par l'acte réalisé ;

6° Accomplit, en cas d'urgence, les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention du médecin ;

7° Participe à la transmission écrite de toutes les informations relatives au déroulement des examens et traitements ;

8° Participe à l'application des règles relatives à la gestion des stocks et des déchets, y compris radioactifs ;

9° S'assure du bon fonctionnement du matériel qui lui est confié et en assure l'entretien courant ;

10° Participe à l'application des règles d'hygiène et de radio-protection, tant en ce qui concerne le patient que son environnement ;

11° Participe à l'élaboration des programmes d'assurance de la qualité et à l'application des protocoles de contrôle de qualité.

ART. 52.

La prescription médicale mentionnée au second alinéa de l'article 48 peut faire référence à des protocoles préalablement établis, datés et signés par le médecin sous la responsabilité duquel exerce le manipulateur d'électroradiologie médicale.

ART. 53.

Le manipulateur d'électroradiologie médicale adapte sa pratique professionnelle à l'évolution des sciences et des techniques.

Dans l'exercice de son activité, il tient compte des caractéristiques psychologiques et sociales de la personnalité de chaque patient à tous les âges de la vie.

ART. 54.

Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le manipulateur d'électroradiologie médicale propose et organise différentes actions, notamment d'éducation, de recherche, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement ou y participe. Ces actions concernent en particulier :

1° La formation initiale et continue des manipulateurs d'électroradiologie médicale et d'autres professionnels ;

2° La collaboration, en particulier avec les membres des autres professions sanitaires et sociales, à la réalisation d'interventions coordonnées, y compris en matière de prévention ;

3° La recherche dans son domaine professionnel, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité, la radioprotection et l'assurance de la qualité.

Il participe également à des actions de secours, de médecine de catastrophe et d'aide humanitaire.

SECTION VII – LES ERGOTHERAPEUTES

ART. 55.

L'ergothérapeute exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis aux articles de la présente section.

L'ergothérapeute exerce son art sur prescription médicale.

ART. 56.

L'ergothérapeute peut contribuer, lorsque ces traitements sont assurés par un établissement ou service à caractère sanitaire ou médico-social, aux traitements des déficiences, des dysfonctionnements, des incapacités ou des handicaps de nature somatique, psychique ou intellectuelle, en vue de solliciter, en situation d'activité et de travail, les fonctions déficitaires et les capacités résiduelles d'adaptation fonctionnelle et relationnelle des personnes traitées, pour leur permettre de maintenir, de récupérer ou d'acquérir une autonomie individuelle, sociale ou professionnelle.

Les actes professionnels qu'au cours de ces traitements l'ergothérapeute est habilité à accomplir, le cas échéant, au domicile des patients, sur prescription médicale, sont :

1° Des bilans ostéo-articulaires, neurologiques, musculaires, trophiques, fonctionnels, d'autonomie ou d'évaluation des difficultés relationnelles ;

2° La mise en condition articulaire et musculaire ou la facilitation d'une fonction permettant d'accomplir les actes définis au chiffre 3, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article premier ;

3° Par l'organisation d'activités d'artisanat, de jeu, d'expression, de la vie quotidienne, de loisirs ou de travail :

- a) la transformation d'un mouvement en geste fonctionnel ;
- b) la rééducation de la sensori-motricité ;
- c) la rééducation des repères temporo-spatiaux ;
- d) l'adaptation ou la réadaptation aux gestes professionnels ou de la vie courante ;
- e) le développement des facultés d'adaptation ou de compensation ;
- f) le maintien des capacités fonctionnelles et relationnelles et la prévention des aggravations ;
- g) la revalorisation et la restauration des capacités de relation et de création ;
- h) le maintien ou la reprise de l'identité personnelle et du rôle social ;
- i) l'expression des conflits internes.

4° L'application d'appareillages et de matériels d'aide technique appropriés à l'ergothérapie.

Ces actes professionnels peuvent, le cas échéant, être assortis d'actions sur l'environnement.

SECTION VIII – LES PSYCHOMOTRICIENS

ART. 57.

Le psychomotricien exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis aux articles de la présente section.

Le psychomotricien exerce son art sur prescription médicale.

ART. 58.

Le psychomotricien est habilité à accomplir, sur prescription médicale et après examen neuropsychologique du patient par le médecin, les actes professionnels suivants :

1° Bilan psychomoteur ;

2° Education précoce et stimulation psychomotrices ;

3° Rééducation des troubles du développement psychomoteur ou des désordres psychomoteurs suivants au moyen de techniques de relaxation dynamique, d'éducation gestuelle, d'expression corporelle ou plastique et par des activités rythmiques, de jeux, d'équilibration et de coordination :

- a) retards du développement psychomoteur ;
- b) troubles de la maturation et de la régulation tonique ;
- c) troubles du schéma corporel ;
- d) troubles de la latéralité ;
- e) troubles de l'organisation spatio-temporelle ;
- f) dysharmonies psychomotrices ;
- g) troubles tonico-émotionnels ;
- h) maladrotes motrices et gestuelles, dyspraxies ;
- i) débilité motrice ;
- j) inhibition psychomotrice ;
- k) instabilité psychomotrice ;
- l) troubles de la graphomotricité, à l'exclusion de la rééducation du langage écrit.

4° Contribution, par des techniques d'approche corporelle, au traitement des déficiences intellectuelles, des troubles caractériels ou de la personnalité, des troubles des régulations émotionnelles et relationnelles et des troubles de la représentation du corps d'origine psychique ou physique.

SECTION IX – LES DIETETICIENS

ART. 59.

Le diététicien dispense habituellement des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Le diététicien contribue à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.

SECTION X – LES AUDIOPROTHESISTES

ART. 60.

L'audioprothésiste procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

SECTION XI – LES PROTHESISTES ET ORTHESISTES POUR L'APPAREILLAGE DES PERSONNES HANDICAPEES

ART. 61.

Les prothésistes ou orthésistes réalisent, sur prescription médicale, l'appareillage nécessaire aux personnes handicapées dans les conditions définies aux articles de la présente section.

ART. 62.

Les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes malades ou atteintes d'un handicap comprennent les professions suivantes :

- 1° Les orthoprothésistes ;
- 2° Les podo-orthésistes ;
- 3° Les ocularistes ;
- 4° Les épithésistes ;
- 5° Les orthopédistes-orthésistes.

ART. 63.

L'orthoprothésiste procède à l'appareillage orthopédique externe sur mesure avec prise d'empreinte ou moulage d'une personne malade ou handicapée présentant soit une amputation de tout ou partie d'un membre, soit une déficience ostéoarticulaire, musculaire ou neurologique.

L'appareillage recouvre la conception, la prise de mesure avec prise d'empreinte ou moulage, la fabrication, l'essayage, l'adaptation, la délivrance de l'appareil, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, de son adaptation, sa maintenance et ses réparations.

ART. 64.

Les orthoprothésistes sont autorisés à concevoir, fabriquer, adapter, délivrer et réparer :

1° Les dispositifs médicaux sur mesure destinés au maintien, à la correction ou au remplacement de tout ou partie des membres supérieurs ou inférieurs, ou du tronc suivants :

- les prothèses du membre supérieur ou inférieur ;
- les orthèses du membre supérieur ou inférieur, du tronc, de la tête et du cou,

réalisées sur mesure et moulage positif sur nature ou empreinte de la partie du corps ou par conception et fabrication assistées par ordinateur (CFAO).

2° Les orthèses du tronc adaptées sur mesure et personnalisées destinées à prévenir et/ou corriger des déformations du rachis.

3° Les orthèses de positionnement du corps en position assise, debout ou couchée, adaptées sur mesure et personnalisées.

ART. 65.

Le podo-orthésiste procède à l'appareillage orthopédique sur mesure du pied, par chaussure orthopédique sur mesure et sur moulage, par appareil podojambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques, d'une personne malade ou handicapée présentant soit une amputation partielle du pied, soit une déficience ostéoarticulaire, musculaire ou neurologique du pied ou de l'extrémité distale de la jambe, voire de ces deux régions anatomiques associées.

L'appareillage recouvre la conception, la prise de mesure avec moulage éventuel, la fabrication, l'essayage, la délivrance de l'appareil, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, de son adaptation et ses réparations.

ART. 66.

L'oculariste procède à l'appareillage du globe oculaire non fonctionnel ou d'une cavité orbitaire consécutive à une énucléation ou une éviscération, par prothèse oculaire externe sur mesure, d'une personne malade ou handicapée.

L'appareillage recouvre la conception, la prise de mesure avec moulage éventuel, la fabrication, l'essayage, la délivrance de l'appareil, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, dont le repolissage et le suivi de son adaptation.

ART. 67.

L'épithésiste procède à l'appareillage, par prothèse faciale externe sur mesure, d'une personne malade ou handicapée présentant une perte de substance de la face ou des oreilles, voire de ces deux régions anatomiques associées.

L'appareillage recouvre la conception, la prise de mesure avec moulage éventuel, la fabrication, l'essayage, la délivrance de l'appareil, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité immédiate, le suivi de l'appareillage et de son adaptation.

ART. 68.

L'orthopédiste-orthésiste procède à l'appareillage des personnes malades ou atteintes d'un handicap par appareillage orthétique ou orthopédique réalisé sur mesure ou par appareillage orthétique ou orthopédique de série.

L'appareillage recouvre pour les produits sur mesure la prise de mesure, la conception et éventuellement la fabrication ainsi que, pour tous les produits, le choix de l'appareillage, l'essayage, l'adaptation, la délivrance, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, de son adaptation, ses réparations.

ART. 69.

Les orthopédistes-orthésistes sont autorisés à concevoir, fabriquer, adapter, délivrer et réparer les dispositifs médicaux suivants :

- les ceintures médico-chirurgicales de soutien ou de maintien réalisées sur mesure ;
- les corsets orthopédiques d'immobilisation du rachis réalisés sur mesure en tissu armé ou par morphoadaptation immédiate de produits de série en matériaux thermoformables basse température ;
- les bandages herniaires ;

- les orthèses élastiques de contention des membres réalisées sur mesure ;

- les vêtements compressifs pour grands brûlés sur mesure. Cependant, pour les personnes en établissements de santé, la prise de mesure et la fourniture des vêtements compressifs peuvent être assurées également par l'équipe soignante de l'établissement dans lequel elles sont traitées.

La réalisation sur mesure et moulage positif sur nature ou empreinte de la partie du corps ou par conception et fabrication assistées par ordinateur (CFAO) des dispositifs médicaux précités est réservée aux appareils en tissu armé.

SECTION XII – LES OPTICIENS-LUNETIERS

ART. 70.

L'opticien-lunetier réalise, adapte les appareils destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale et conseille les personnes appareillées.

ART. 71.

L'opticien-lunetier peut adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin.

Pour les patients atteints de presbytie, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve que le médecin ait prescrit la première correction de ce trouble de la vision.

L'opticien-lunetier est tenu d'informer le médecin prescripteur lorsque la correction est différente de celle inscrite dans l'ordonnance initiale, et la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.

ART. 72.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-74 du 16 février 2011 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues et la liste des pansements pouvant être prescrits et posés par les pédicures-podologues.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues est fixée comme suit :

- antiseptiques ;
- antifongiques ;
- hémostatiques ;
- anesthésiques ;
- kératolytiques et verrucides ;
- produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive ;
- anti-inflammatoires locaux pour l'hallux valgus et les ongles incarnés,

à l'exclusion des spécialités autres que celles visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, renfermant des substances classées comme vénéneuses en application des articles 65, 66 et 93 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, et des articles premier et 6 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisés.

ART. 2.

I. La liste des pansements pouvant être prescrits et posés par les pédicures-podologues est fixée comme suit :

- compresses stériles de coton hydrophile ;
- compresses stériles de gaze hydrophile ;
- sparadrap ;
- compresses non tissées stériles ;

- compresses fibres stériles de gaze hydrophile ;
- système de maintien des pansements : jersey tubulaire de maintien des pansements, pochette de suture adhésive stérile, sparadrap élastique et non élastique ;
- compresses stériles absorbantes/compresses absorbantes.

II. Les pédicures-podologues peuvent renouveler l'ordonnance et poser les pansements suivants pour la prise en charge des patients diabétiques :

- pansements hydrocolloïdes ;
- pansements à base de charbon actif ;
- pansements vaselinés ;
- pansements hydrofibre ;
- pansements hydrogel ;
- pansements à alginate de calcium.

Les pédicures-podologues sont tenus d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-75 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisé, est modifié comme suit :

«Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles 116, 117 et 170 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, remet au Service des Titres de Circulation un certificat médical d'aptitude à la conduite automobile établi :

- soit par un médecin généraliste exerçant à titre libéral en Principauté de Monaco ;

- soit par un médecin du travail exerçant au sein de l'Office de la Médecine du Travail, à l'occasion de la visite médicale d'embauche ou de la visite médicale périodique. ».

ART. 2.

A l'alinéa 3 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisé, les termes «incapacité physique» sont remplacés par les termes «affection médicale».

ART. 3.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisé, est supprimé.

ART. 4.

A l'alinéa premier de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisé, les termes «la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire les véhicules des catégories:» sont remplacés par les termes «la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire des véhicules des catégories:».

ART. 5.

A l'alinéa premier de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, les termes «membres de la commission médicale d'appel prévue à l'article 7 ci-après» sont remplacés par les termes «établis en Principauté de Monaco».

ART. 6.

L'annexe au présent arrêté supprime et remplace l'annexe à l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-75 DU 16 FÉVRIER 2011 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 94-85 DU 11 FÉVRIER 1994 RELATIF AUX CONDITION
D'ÉTABLISSEMENT DE DÉLIVRANCE ET DE VALIDITÉ DE PERMIS DE CONDUIRE.

Les catégories A, A1, B, B1 et EB appartiennent au groupe léger (ou groupe 1). Les catégories C, D, D1, EC et ED relèvent du groupe lourd (ou groupe 2) de même que les taxis, ambulances, ramassages scolaires, le transport du public et enseignants auto-école ...

Classe I : Pathologie cardio-vasculaire

		Groupe léger	Groupe lourd
		<p>Les affections pouvant exposer tout candidat ou conducteur, à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, à une défaillance de son système cardiovasculaire de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales constituent un danger pour la sécurité routière.</p> <p>La conduite après tout événement cardiaque et sa surveillance imposent un avis et un suivi du médecin ou du spécialiste en charge du patient qui déterminera la périodicité des contrôles.</p> <p>Les conducteurs des catégories A, A1, B, B1 et EB appartiennent au groupe léger (ou groupe 1).</p>	<p>Les affections pouvant exposer tout candidat ou conducteur, à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, à une défaillance de son système cardio-vasculaire de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales constituent un danger pour la sécurité routière.</p> <p>La reprise de la conduite après tout événement cardiaque aigu et les renouvellements réguliers qui s'ensuivent imposent un avis et un suivi du médecin ou du spécialiste en charge du patient qui déterminera la périodicité des contrôles.</p> <p>Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd, notamment chez les conducteurs professionnels, seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p> <p>Les candidats ou conducteurs des catégories C, D, D1 EC et ED relèvent des normes physiques requises pour le groupe lourd (groupe 2). Il en est de même pour les candidats ou conducteurs de la catégorie B valable pour la conduite des taxis et des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire ou des véhicules affectés au transport public des personnes, ainsi que les enseignants de la conduite.</p>
1.1 Coronaropathies	1.1.1. Syndrome coronaire aigu : infarctus aigu du myocarde et / ou angine de poitrine instable.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	<p>La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.</p> <p>Compatibilité temporaire, sous réserve d'un suivi spécialisé régulier.</p> <p>Incompatibilité de tout syndrome coronarien non stabilisé.</p>
	1.1.2. Coronaropathie asymptomatique et angine de poitrine stable.	Avis spécialisé si nécessaire.	Compatibilité, après avis spécialisé.
	1.1.3. Angioplastie hors syndrome coronaire aigu.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	Compatibilité, après avis spécialisé.
	1.1.4. Pontage coronaire.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	<p>La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.</p> <p>Compatibilité temporaire après avis spécialisé et sous réserve d'un suivi spécialisé régulier.</p>
1.2 Troubles du rythme et / ou de la conduction	1.2.1. Tachycardie supra ventriculaire paroxystique	Avis spécialisé.	<p>Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes.</p> <p>Compatibilité après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi médical régulier.</p>
	1.2.2. Fibrillation ou flutter auriculaire.	<p>Avis spécialisé et surveillance médicale régulière.</p> <p>En cas de signes fonctionnels sévères (lipothymie, syncope,...), incompatibilité temporaire jusqu'au contrôle des symptômes.</p> <p>En cas de reprise de la conduite, avis spécialisé, Compatibilité temporaire sous réserve d'une surveillance médicale régulière.</p>	<p>Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes.</p> <p>Compatibilité après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi médical régulier.</p>

		Groupe léger	Groupe lourd	
1.2 Troubles du rythme et / ou de la conduction	1.2.3. Extrasystoles ventriculaires.	Avis spécialisé.	Compatibilité temporaire après avis spécialisé, puis selon l'évolution clinique, retour à la périodicité réglementaire des visites médicales.	
	1.2.4. Tachycardie ventriculaire non soutenue sur cœur sain.	Avis spécialisé et surveillance médicale régulière. En cas de signes fonctionnels sévères (lipothymie, syncope...), incompatibilité temporaire jusqu'au contrôle des symptômes. En cas de reprise de la conduite, avis spécialisé. Compatibilité temporaire sous réserve d'une surveillance médicale régulière.	Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes. Compatibilité après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi médical régulier.	
	1.2.5. Tachycardie ventriculaire non soutenue sur cœur pathologique.	La conduite sera reprise après avis spécialisé, d'une surveillance médicale régulière.	Incompatibilité jusqu'à évaluation précise du risque par un spécialiste. Compatibilité temporaire après avis spécialisé, et sous réserve d'un suivi spécialisé tous les 6 mois.	
	1.2.6. Tachycardie ventriculaire soutenue ou fibrillation ventriculaire en rapport avec une cause aiguë et curable.	La conduite sera reprise après avis spécialisé, d'une surveillance médicale régulière.	Incompatibilité jusqu'au contrôle des symptômes. Compatibilité temporaire sur avis cardiologique, sous réserve d'un suivi spécialisé tous les 6 mois	
	1.2.7. Tachycardie ventriculaire soutenue ou fibrillation ventriculaire en rapport avec une cause chronique.	Incompatibilité temporaire. La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé, compatibilité temporaire de 2 ans d'une surveillance spécialisée régulière.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.	
	1.2.8. Défibrillateur automatique implantable en prévention secondaire.	En cas de primo-implantation, la conduite sera reprise après avis spécialisé. Compatibilité temporaire de 2 ans en l'absence de symptômes sévères (lipothymies, syncopes,...), sous réserve d'une surveillance spécialisée régulière.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité. (En cas de refus d'implantation par le patient, se reporter à l'affection justifiant l'indication.)	
	1.2.9. Défibrillateur automatique implantable en prévention primaire.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé en l'absence de symptômes sévères et sous réserve d'une surveillance spécialisée régulière.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection: incompatibilité. (En cas de refus d'implantation par le patient, se reporter à l'affection justifiant l'indication.)	
	1.2.10. Dysfonction sinusale et bloc auriculo-ventriculaire.	Avis spécialisé sur l'indication d'une stimulation cardiaque.	Compatibilité temporaire si, après avis spécialisé, il n'y a pas d'indication à une stimulation cardiaque.	
	1.2.11. Pose de stimulateur cardiaque.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé, surveillance spécialisée régulière.	La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé. Compatibilité temporaire, et sous réserve d'une surveillance spécialisée régulière.	
	1.3 Troubles de la conscience	1.3.1. Syncope.	Syncope unique.	Incompatibilité jusqu'à l'évaluation du risque par un médecin.
Syncope récurrente.			En l'absence de traitement spécifique, incompatibilité temporaire. La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	Incompatibilité, sauf en cas d'avis spécialisé favorable.
1.3.2. Accidents vasculaires cérébraux.		Accident ischémique transitoire.	Cf. 4.7.	Cf. 4.7.
		Infarctus cérébral.	Cf. 4.7.	Cf. 4.7.
1.3.3. Anévrismes cérébraux.		Cf. 4.7.	Cf. 4.7.	

		Groupe léger	Groupe lourd
1.4 Hypertension artérielle		Incompatibilité si la pression artérielle systolique est supérieure à 220 mm Hg et/ou si la pression artérielle diastolique est supérieure à 130 mm Hg, ou en cas de signes d'hypertension artérielle maligne. Si normalisation, compatibilité temporaire de 5 ans, sur avis médical, et après contrôle de la pression artérielle.	Incompatibilité si la pression artérielle systolique est supérieure à 180 mmHg et/ou si la pression artérielle diastolique est supérieure à 100 mmHg ou en cas de signes d'hypertension artérielle maligne. Si normalisation, compatibilité temporaire 2 ans, sur avis médical et contrôle de la mesure ambulatoire de la pression artérielle.
1.5 Insuffisance cardiaque chronique		Incompatibilité si l'insuffisance cardiaque est au stade IV permanent (classification New York Heart Association : NYHA). Compatibilité temporaire annuelle en cas de stade III permanent.	Incompatibilité si l'insuffisance cardiaque est au stade 3 ou 4 permanent (classification New York Heart Association : NYHA).
1.6 Valvulopathies	1.6.1. Valvulopathie traitée médicalement.	Compatibilité en l'absence de manifestations cliniques. Sinon, cf. 1.2, 1.3.1, 1.3.2 et 1.5.	Incompatibilité si symptomatique. Compatibilité temporaire après 6 mois sans symptôme sur avis spécialisé et sous réserve d'une surveillance médicale.
	1.6.2. Valvulopathie traitée chirurgicalement.	Cf. 1.6.1. La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé.	Incompatibilité temporaire, puis cf. 1.6.1.
1.7 Pathologies vasculaires	1.7.1. Anévrisme aortique connu et / ou traité.	Avis spécialisé si nécessaire.	Incompatibilité si diamètre supérieur à 5 cm. Compatibilité temporaire après intervention sur avis spécialisé et sous réserve d'un suivi spécialisé régulier.
	1.7.2. Thrombophlébite profonde des membres inférieurs.	La conduite sera reprise selon l'avis médical.	La conduite sera reprise selon l'avis médical.
1.8 Transplantation cardiaque		La conduite sera reprise selon l'avis spécialisé. Compatibilité temporaire sur avis spécialisé.	Incompatibilité si symptomatique. Compatibilité temporaire annuelle pendant 2 ans, puis tous les 2 ans ensuite, sur avis spécialisé et sous réserve d'un suivi spécialisé régulier.
1.9 Cardiomyopathie hypertrophique		En l'absence de manifestations cliniques : compatibilité temporaire, sous réserve d'une surveillance cardiologique régulière. En présence de manifestations cliniques : incompatibilité, sauf avis spécialisé contraire.	Incompatibilité

Classe II : Altérations visuelles

	Groupe léger	Groupe lourd
<p>Tout candidat à un permis de conduire devra subir les examens appropriés pour s'assurer qu'il a une acuité visuelle compatible avec la conduite des véhicules à moteur. S'il y a une raison de penser que le candidat n'a pas une vision adéquate, il devra être examiné par un médecin ophtalmologiste. Au cours de cet examen, l'attention devra porter plus particulièrement sur l'acuité visuelle, la champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie, ainsi que d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite.</p> <p>Pour les conducteurs du groupe I qui ne satisfont pas aux normes relatives au champ visuel ou à l'acuité visuelle, la délivrance du permis de conduire peut être envisagée dans des « cas exceptionnels » : le conducteur doit alors se soumettre à l'examen d'un médecin ophtalmologiste afin de prouver qu'il ne souffre d'aucun trouble de la vision affectant notamment sa sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes.</p>		

		Groupe léger	Groupe lourd
2.1 Fonctions visuelles (testées s'il y a lieu avec correc- tion optique)	2.1.1. Acuité visuelle en vision de loin.	<p>Incompatibilité si l'acuité binoculaire est inférieure à 5/10.</p> <p>Si un des deux yeux a une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/10, il y a incompatibilité si l'autre œil a une acuité visuelle inférieure à 5/10.</p> <p>Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée au cas par cas si l'acuité visuelle est limitée par rapport aux normes ci-dessus.</p> <p>Incompatibilité temporaire de six mois après la perte brutale de la vision d'un œil.</p> <p>L'acuité est mesurée avec correction optique si elle existe déjà. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de correction optique.</p> <p>En cas de perte de vision d'un œil (moins de 1/10), délai d'au moins 6 mois avant de délivrer ou renouveler le permis et obligation de rétroviseurs bilatéraux. Avis spécialisé si nécessaire.</p> <p>Avis spécialisé après toute intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire.</p>	<p>8/10 pour l'œil le meilleur et à 1/10 pour l'œil le moins bon.</p> <p>Si les valeurs de 8/10 et 1/10 sont atteintes par correction optique, il faut que l'acuité non corrigée de chaque œil atteigne 1/20, ou que la correction optique soit obtenue à l'aide de verres correcteurs d'une puissance ne dépassant pas + 8 ou - 8 dioptries, ou à l'aide de lentilles cornéennes (vision non corrigée égale à 1/20). La correction doit être bien tolérée.</p> <p>Avis spécialisé, si nécessaire.</p> <p>L'acuité est mesurée avec correction optique si elle existe déjà. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de correction optique.</p> <p>Avis spécialisé après toute intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire.</p>
	2.1.2. Champ visuel.	<p>Incompatibilité si le champ visuel binoculaire horizontal est inférieur à 120°, à 50° vers la gauche et la droite et à 20° vers le haut et le bas. Aucun défaut ne doit être présent dans un rayon de 20° par rapport à l'axe central.</p> <p>Incompatibilité de toute atteinte notable du champ visuel du bon œil si l'acuité d'un des deux yeux est nulle ou inférieure à 1/10.</p> <p>Avis spécialisé.</p>	<p>Incompatibilité si le champ visuel binoculaire horizontal des deux yeux est inférieur à 160°, à 70° vers la gauche et la droite et à 30° vers le haut et le bas. Aucun défaut ne doit être présent dans un rayon de 30° par rapport à l'axe central.</p> <p>Avis spécialisé en cas d'altération du champ visuel.</p>
	2.1.3. Vision nocturne.	<p>Incompatibilité de la conduite de nuit si absence de vision nocturne.</p> <p>Compatibilité temporaire avec mention restrictive « conduite de jour uniquement » après avis spécialisé si le champ visuel est normal.</p>	<p>Avis spécialisé obligatoire.</p> <p>Si confirmation de l'affection : incompatibilité.</p>
	2.1.4. Vision crépusculaire, sensibilité à l'éblouissement, sensibilité aux contrastes	<p>Pour les conducteurs du groupe I qui ne satisfont pas aux normes relatives au champ visuel ou à l'acuité visuelle, avis spécialisé avec mesure de la sensibilité à l'éblouissement, de la sensibilité au contraste et de la vision crépusculaire.</p>	<p>Avis spécialisé.</p>
	2.1.5. Sensibilité au contraste		<p>Avis spécialisé nécessaire.</p> <p>Si confirmation de l'affection : incompatibilité.</p>
	2.1.6. Vision des couleurs		<p>Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles ; Le candidat en sera averti, en raison des risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules.</p>

		Groupe léger	Groupe lourd	
2.2 Autres pathologies oculaires	2.2.1. Antécédents de chirurgie oculaire.	Avis spécialisé.	Avis spécialisé.	
	2.2.2. Troubles de la mobilité (cf. Classe IV).	Blépharospasmes acquis.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.
		Mobilité du globe oculaire.	Incompatibilité des diplopies permanentes ne répondant à aucune thérapeutique optique, médicamenteuse ou chirurgicale. Avis spécialisé. Les strabismes ou hétérophories non décompensées sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.	Incompatibilité des diplopies permanentes ne répondant à aucune thérapeutique optique, médicamenteuse ou chirurgicale. Avis du spécialiste. Les strabismes ou hétérophories non décompensées sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.
		Nystagmus.	Compatibilité si les normes d'acuité sont atteintes après avis spécialisé. Voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.2.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.

Classe III : Oto-rhino-laryngologie – pneumologie

		Groupe léger	Groupe lourd	
3.1 Déficience auditive	3.1.1. Déficience auditive modérée ou moyenne.	Avis spécialisé si nécessaire. Véhicules avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis de conduire : code 42).	3.1.1.1. Progressive ou ancienne : La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2000 hertz (voix chuchotée au-delà de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de perception de la voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres. Véhicules avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis de conduire code 42). 3.1.1.2. Brusque : Avis spécialisé. Véhicules avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis de conduire code 42).	
	3.1.2. Déficience auditive sévère ou profonde avec peu ou pas de gain prothétique.		Incompatibilité (cf. 3.1.1).	
3.2 Troubles de l'équilibre	3.2.1. Type vertige paroxystique bénin.	Un avis spécialisé est recommandé pour le suivi du trouble de l'équilibre.	Compatibilité. Un avis du spécialiste reste recommandé dans tous les cas pour le suivi d'un trouble de l'équilibre.	
	3.2.2. Maladie de Ménière.	Un avis spécialisé est recommandé pour le suivi du trouble de l'équilibre.	Incompatibilité jusqu'à avis spécialisé pour la reprise de la conduite. En cas d'avis favorable, compatibilité temporaire.	
	3.2.3. Apparentés aux labyrinthites.	3.2.3.1. Phase aiguë.	Incompatibilité jusqu'à évaluation du risque. Avis spécialisé.	Incompatibilité jusqu'à avis spécialisé pour la reprise de la conduite. En cas d'avis favorable, compatibilité temporaire.
		3.2.3.2. Dans les antécédents.	Avis spécialisé.	Compatibilité selon avis du spécialiste.
3.2.4. Instabilité chronique.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité (cf. 4.4).	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité (cf. 4.4).		
3.3 Port d'une canule trachéale		Avis spécialisé si nécessaire.	Compatibilité selon avis du spécialiste. Les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule, en particulier par des professionnels, et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront envisagés soigneusement.	

	Groupe léger	Groupe lourd
3.4 Asthme, broncho-pneumopathie chronique obstructive et affections dyspnéiques au stade de l'insuffisance respiratoire nécessitant l'appareillage ventilatoire	Avis spécialisé si nécessaire pour évaluer l'évolution et l'incapacité entraînées par ces affections.	Avis spécialisé obligatoire. Si confirmation de l'affection : incompatibilité.
3.5 Syndrome des apnées du sommeil	Cf. 4.3.	Cf. 4.3.1.

Classe IV : Pratiques addictives - neurologie – psychiatrie

	Groupe léger	Groupe lourd
	<p>Les affections pouvant exposer un candidat ou conducteur, à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, à une défaillance d'ordre neurologique ou psychiatrique de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales constituent un danger pour la sécurité routière.</p> <p>La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. Si nécessaire, avoir recours à un avis spécialisé en vue de soins spécifiques.</p>	<p>Les affections pouvant exposer un candidat ou conducteur, à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire, à une défaillance d'ordre neurologique ou psychiatrique de nature à provoquer une altération subite des fonctions cérébrales constituent un danger pour la sécurité routière.</p> <p>La reprise de la conduite après tout événement médical aigu et les renouvellements réguliers qui s'ensuivent imposent un avis du médecin ou du spécialiste.</p> <p>Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd, notamment chez les professionnels, seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p> <p>La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. Si nécessaire, avoir recours à un avis spécialisé en vue de soins spécifiques.</p>
4.1 Pratiques addictives	<p>4.1.1. Abus d'alcool ou usage nocif et dépendance.</p> <p>Incompatibilité durant la période d'alcoolisation.</p> <p>Avant autorisation de reprise de la conduite, réévaluation médicale obligatoire réalisée au vu de l'ensemble des éléments cliniques et / ou biologiques et, selon les cas, après avis spécialisé.</p> <p>Appréciation des modifications du comportement d'alcoolisation sur les éléments médicaux présentés : probatoire d'un an.</p> <p>En cas de récurrence, modulation de la périodicité des visites médicales avec raccourcissement des échéances à l'appréciation du médecin, à l'issue de la période d'observation.</p> <p>En cas de dépendance forte avec signes de dépendance physique, témoignant d'une alcoolisation régulière, une incompatibilité peut être prononcée pendant période de durée suffisante pour obtenir une capacité médicale compatible avec les exigences de la sécurité routière.</p>	<p>Incompatibilité durant la période d'alcoolisation.</p> <p>Avant autorisation de la reprise de la conduite, réévaluation médicale obligatoire réalisée au vu de l'ensemble des éléments cliniques et/ou biologiques et, selon les cas, après avis spécialisé.</p> <p>Appréciation des modifications du comportement d'alcoolisation sur les éléments médicaux présentés : période d'observation de 6 mois, renouvelable.</p> <p>En cas de récurrence, modulation de la périodicité des visites médicales avec raccourcissement des échéances à 1 an, voire 6 mois, renouvelable pendant 3 ans.</p> <p>En cas de dépendance forte avec signes de dépendance physique témoignant d'une alcoolisation régulière, une incompatibilité totale peut être prononcée pendant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois pour obtenir une capacité médicale compatible avec les exigences de la sécurité routière. Avant autorisation de la conduite, réévaluation obligatoire à 1 an par le médecin qui confirme l'abstention totale de consommation d'alcool au vu des éléments médicaux présentés, dont un avis spécialisé obligatoire : période d'observation de 6 mois renouvelable pendant 3 ans.</p> <p>Ultérieurement, modulation de la périodicité des visites médicales avec raccourcissement des échéances à l'appréciation du médecin.</p> <p>Incompatibilité pour les véhicules des catégories D, E (C), E (D).</p> <p>Les risques additionnels liés aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p>

		Groupe léger	Groupe lourd
4.1 Pratiques addictives	4.1.2. Consommation régulière ou dépendance aux drogues. Mésusage de médicaments.	<p>Incompatibilité en cas d'état de dépendance vis-à-vis des substances psychotropes ou en cas d'abus ou de consommation de telles substances sans justification thérapeutique.</p> <p>Recours possible à des examens biologiques (détection ou dosage de produits).</p> <p>Aptitude temporaire de six mois à un an, renouvelable pendant deux ans.</p> <p>Ultérieurement, modulation de la périodicité des visites médicales avec limitation de la durée d'aptitude à l'appréciation du médecin.</p>	<p>Incompatibilité en cas de consommation de substances psychotropes.</p> <p>Recours possible à des examens biologiques (détection ou dosage de produits).</p> <p>Compatibilité temporaire de 1 an, renouvelable pendant 3 ans.</p> <p>Ultérieurement, modulation de la périodicité des visites médicales avec limitation de la durée d'aptitude.</p> <p>Une incompatibilité pour les catégories D, D1, EC, ED pourra être prononcée.</p> <p>Les risques additionnels liés aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p>
4.2 Médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduite ou le comportement des conducteurs (cf. 4.3)		<p>Incompatibilité en cas de consommation de médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduite ou le comportement des conducteurs, quand la nature du produit ou la quantité absorbée entraîne un risque pour la conduite.</p> <p>En cas de consommation régulière, un avis spécialisé sera demandé, en tenant compte des autres éléments d'aptitude médicale.</p>	<p>Incompatibilité en cas de consommation de médicaments susceptibles d'altérer la capacité de conduite ou le comportement des conducteurs, quand la nature du produit ou la quantité absorbée entraînent un risque pour la conduite.</p> <p>En cas de consommation régulière, l'avis d'un spécialiste sera demandé, en tenant compte des autres éléments d'aptitude médicale.</p> <p>Les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule, en particulier par des professionnels, notamment pour les catégories D, D1, EC, ED seront envisagés soigneusement.</p>
4.3 Troubles du sommeil	4.3.1. Somnolence excessive d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène.	<p>La reprise de la conduite pourra avoir lieu 1 mois après l'évaluation de l'efficacité thérapeutique (pression positive continue, chirurgie, prothèse, drogues éveillantes,...). Cette reprise sera proposée à l'issue du bilan spécialisé.</p> <p>Compatibilité temporaire de 1 an.</p> <p>Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement. Nécessité de l'avis du médecin ayant pris en charge le traitement de la somnolence, qui décidera des investigations nécessaires.</p>	<p>La reprise de la conduite peut avoir lieu 1 mois après l'évaluation de l'efficacité thérapeutique (pression positive continue, chirurgie, prothèses, drogues éveillantes, etc.). Cette reprise sera proposée à l'issue d'un bilan clinique spécialisé et test électro-encéphalographique de maintien de l'éveil.</p> <p>Compatibilité temporaire de 6 mois.</p> <p>Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement.</p> <p>L'évaluation clinique doit être complétée, dans ce cas, par un test électro-encéphalographique de maintien de l'éveil.</p> <p>Avis spécialisé pour une éventuelle autorisation de la conduite nocturne.</p> <p>Les risques additionnels liés aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p>

		Groupe léger	Groupe lourd
4.3 Troubles du sommeil	4.3.2. Insomnie d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène entraînant une somnolence excessive	<p>La reprise de la conduite pourra avoir lieu 2 semaines après disparition de toute somnolence et constat clinique de l'efficacité thérapeutique.</p> <p>Compatibilité temporaire de 1 an.</p> <p>Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement. Nécessité de l'avis du médecin ayant pris en charge le traitement de la somnolence, qui décidera des investigations nécessaires.</p>	<p>La reprise de la conduite peut avoir lieu 1 mois après disparition de toute somnolence et constat de l'efficacité thérapeutique.</p> <p>Cette reprise sera proposée à l'issue d'un bilan spécialisé complété, dans ce cas, par un test électroencéphalographique de maintien de l'éveil.</p> <p>Compatibilité temporaire de 6 mois pendant 2 ans, annuelle ensuite (insomnie chronique).</p> <p>Incompatibilité tant que persiste une somnolence malgré le traitement.</p> <p>La reprise sera proposée à l'issue d'un bilan spécialisé complété, dans ce cas, par un test électro-encéphalographique de maintien de l'éveil.</p> <p>Avis spécialisé pour une éventuelle autorisation de la conduite nocturne. Les risques additionnels liés aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p>
4.4 Troubles neurologiques, Comportementaux et cognitifs	Les troubles neurologiques, comportementaux, cognitifs ou les troubles de la sénescence, dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs, sensitifs, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination, seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.		
	4.4.1. Troubles permanents de la coordination, de la force et du contrôle musculaire (paralysie, défaut de mobilisation d'un membre, trouble de la coordination motrice, mouvements anormaux... qu'elle qu'en soit la cause..)	<p>Incompatibilité temporaire.</p> <p>Un avis médical est préalable à toute reprise de la conduite.</p> <p>Compatibilité temporaire : 1 an après avis spécialisé, test d'évaluation des capacités cognitives et comportementales, test de conduite.</p>	<p>Incompatibilité temporaire et avis spécialisé.</p> <p>Compatibilité temporaire de 1 an, si avis spécialisé favorable, après test d'évaluation des capacités cognitives et comportementales, test de conduite.</p> <p>Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p>
	4.4.2. Troubles cognitifs et psychiques.	<p>Compatibilité selon l'évaluation neurologique ou gériatrique.</p> <p>Incompatibilité en cas de démence documentée, après avis spécialisé si nécessaire.</p>	<p>Compatibilité selon évaluation neurologique ou gériatrique.</p> <p>Incompatibilité en cas de démence documentée après évaluation neurologique ou gériatrique.</p>
4.5 Traumatisme crânien	<p>Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques (cf. 4.4, 4.7, 5.1 et 5.2).</p> <p>Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens paracliniques et du traitement envisagé.</p>		<p>Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques (cf. 4.4, 4.7, 5.1 et 5.2).</p> <p>Avis spécialisé qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens para cliniques et du traitement envisagé.</p>

	Groupe léger	Groupe lourd
<p>4.6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epilepsie : les crises d'épilepsie ou autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite d'un véhicule à moteur. - Une personne est considérée comme épileptique lorsqu'elle subit 2 crises d'épilepsie ou plus en moins de 5 ans. Une crise d'épilepsie provoquée est définie comme une crise déclenchée par un facteur identifiable qui peut être évité. - Une personne qui est victime d'une crise initiale ou isolée ou d'une perte de conscience doit être dissuadée de prendre le volant. Un spécialiste doit produire un rapport mentionnant la durée de l'interdiction de conduite et le suivi requis. - Il est extrêmement important que le syndrome épileptique spécifique et le type de crise de la personne concernée soient identifiés afin de pouvoir entreprendre une évaluation correcte de la sécurité de conduite de cette personne (y compris du risque de nouvelles crises) et de pouvoir mettre en place le traitement. 	<p>4.6.1 Le permis de conduire d'un conducteur du groupe I considéré comme épileptique fait l'objet d'un examen médical périodique tant que le conducteur n'est pas resté 5 ans sans faire de crise. En revanche, après une période de 5 ans sans crise, la délivrance d'un permis de conduire sans limitation de durée de validité pour raison médicale peut être envisagée. Si une personne souffre d'épilepsie, elle ne satisfait pas aux critères permettant d'obtenir un permis inconditionnel. Une notification est fournie à l'autorité délivrant les permis.</p> <p>4.6.2 Crise d'épilepsie provoquée : le candidat ayant été victime d'une crise d'épilepsie provoquée par un facteur causal identifiable qui est peu susceptible de se reproduire au volant peut être déclarée apte à la conduite au cas par cas, après avis d'un neurologue ; l'évaluation est faite, le cas échéant, conformément aux autres sections pertinentes de la présente annexe (relatives, par exemple, à l'alcool et aux autres facteurs de morbidité).</p> <p>4.6.3 : Première crise non provoquée ou crise unique : le candidat ayant été victime d'une première crise d'épilepsie non provoquée peut être déclaré apte à la conduite après une période de 6 mois sans aucune crise, à condition qu'un examen médical approprié ait été effectué. Les conducteurs dont les indicateurs pronostiques sont bons peuvent être autorisés plus tôt c'est-à-dire avant l'expiration de cette période de 6 mois, après un avis médical approprié.</p> <p>4.6.4 : Autre perte de conscience : la perte de conscience doit être évaluée en fonction du risque de récurrence lors de la conduite.</p> <p>4.6.5 : Épilepsie déclarée : les conducteurs ou candidats peuvent être déclarés aptes à la conduite après une année sans crise.</p> <p>4.6.6 : Crise survenue exclusivement durant le sommeil. Le candidat ou conducteur qui n'a des crises que pendant son sommeil peut être déclaré apte à la conduite si ce schéma de crises est observé durant une période ne pouvant être inférieure à la période sans crise requise avant que le permis ne puisse être délivré (voir «épilepsie»).</p> <p>4.6.7 : Crise sans effet sur la conscience ou la capacité d'action. Le candidat ou le conducteur qui subit exclusivement des crises n'affectant pas sa conscience et ne causant pas d'incapacité fonctionnelle peut être déclaré apte à la conduite si ce schéma de crises est observé durant une période ne pouvant être inférieure à la période sans crise requise pour l'épilepsie. Si le candidat ou conducteur est victime d'attaques/de crises d'un autre genre, une période d'une année sans nouvelle crise est requise avant que le permis puisse être délivré (voir «épilepsie»).</p> <p>4.6.8 : Crises dues à une modification ou à l'arrêt du traitement antiépileptique ordonné par un médecin : il peut être recommandé au patient de ne pas conduire pendant 6 mois à compter de l'arrêt du traitement. Si, après une crise, survenant alors que le traitement médicamenteux a été modifié ou arrêté sur avis du médecin, le traitement efficace précédemment suivi est réintroduit, le patient doit cesser de conduire pendant 3 mois.</p> <p>4.6.9 : Après une opération chirurgicale visant à soigner l'épilepsie : voir « Epilepsie ».</p>	<p>4.6.1 Le candidat ne doit prendre aucun médicament antiépileptique durant toute la période sans crise. Un suivi médical approprié a été effectué.</p> <p>L'examen neurologique approfondi n'a révélé aucune pathologie cérébrale notable et aucun signe d'activité épileptiforme n'a été détecté dans le tracé de l'électroencéphalogramme (EEG). Un EEG et un examen neurologique approprié doivent être réalisés après une crise aiguë.</p> <p>4.6.2 Crise d'épilepsie provoquée : le candidat qui est victime d'une crise d'épilepsie provoquée par un facteur causal identifiable peu susceptible de se reproduire au volant peut être déclaré apte à la conduite au cas par cas, après avis d'un neurologue. Un EEG et un examen neurologique approprié doivent être réalisés après une crise aiguë.</p> <p>Une personne souffrant d'une lésion intracérébrale structurelle qui présente un risque accru de crise doit se voir interdire de conduire de véhicules du groupe 2 jusqu'à ce que le risque d'épilepsie soit au maximum de 2% par an. L'évaluation doit, le cas échéant, être conforme aux autres sections pertinentes de la présente annexe (par exemple, pour ce qui est de l'alcool).</p> <p>4.6.3 : Première crise non provoquée ou crise unique : le candidat qui a subi une première crise d'épilepsie non provoquée peut être déclaré apte à la conduite, après avis d'un neurologue, si aucune autre crise ne se produit au cours d'une période de 5 ans alors qu'aucun traitement antiépileptique n'a été prescrit. Les conducteurs dont les indicateurs pronostiques sont bons peuvent être autorisés plus tôt c'est-à-dire avant l'expiration de cette période de 5 ans, après un avis médical approprié.</p> <p>4.6.4 : Autre perte de conscience : la perte de conscience doit être évalué en fonction du risque de récurrence lors de la conduite. Le risque de récurrence doit être au maximum de 2% par an.</p> <p>4.6.5 : Épilepsie : sans suivre le moindre traitement antiépileptique, le conducteur ne doit plus avoir de crise pendant 10 ans. Les conducteurs dont les indicateurs pronostiques sont bons peuvent être autorisés plus tôt c'est-à-dire avant l'expiration de cette période de 10 ans, après un avis médical approprié. Cela s'applique aussi à certains cas d'épilepsie dite « juvénile ».</p>

		Groupe léger	Groupe lourd
4.7 Accidents vasculaires cérébraux (cf. 5.4)	4.7.1. Hémorragiques et malformations vasculaires (anévrismes, angiomes).	Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.1 et 2.1.2). Avis spécialisé.	Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.1 ; 2.1.2). Avis spécialisé préalable à toute reprise. Compatibilité temporaire en cas d'avis favorable. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.
	4.7.2. Accidents ischémiques transitoires.	Incompatibilité temporaire. Avis médical préalable à toute reprise de la conduite ; compatibilité temporaire : 1 an.	Incompatibilité temporaire. Avis spécialisé préalable à toute reprise. Compatibilité temporaire : 1 an en cas d'avis favorable.
	4.7.3. Infarctus cérébral.	Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.1 et 2.1.2). Avis spécialisé si nécessaire.	Incompatibilité temporaire selon la nature du déficit (cf. 4.4.1 ; 2.1.2).
4.8 Psychose aiguë et chronique		Incompatibilité en cas de manifestations cliniques pouvant interférer avec la conduite automobile. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés (voir 4.2). Avis spécialisé nécessaire. Tout trouble mental ayant entraîné une hospitalisation d'office nécessite l'avis du médecin psychiatre membre de la commission médicale d'appel.	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques pouvant interférer avec la conduite automobile. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés (voir 4.2). Incompatibilité pour la conduite des véhicules du groupe D, D1, EC, ED et C supérieure à 7,5 T. Avis spécialisé nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant. Tout trouble mental ayant entraîné une hospitalisation d'office nécessite l'avis du médecin psychiatre membre de la commission médicale d'appel.
4.9 Pathologie interférant sur la capacité de socialisation	4.9.1. Analphabétisme.	Avis spécialisé en cas d'incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique (et non par illettrisme).	Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique (et non par illettrisme). Se reporter au paragraphe 4.9.2.
	4.9.2. Déficience mentale majeure, altération majeure des capacités de socialisation.	Avis spécialisé.	Avis spécialisé.

Classe V : Appareil locomoteur

		Groupe léger	Groupe lourd
		<p>L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des constatations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le manœuvre des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence.</p> <p>Un test pratique est, si nécessaire, effectué.</p> <p>Pour le permis A, dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée, l'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recueilli lors d'un test pratique préalable à l'examen, ou à la régularisation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement) : l'efficacité des appareils de prothèse et l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins sont appréciés et vérifiés par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière. Il s'assurera qu'avec ces dispositifs l'évaluation de la capacité médicale et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse.</p> <p>Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voir en cas d'avis divergents), sera envisagée si nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.</p> <p>L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis B, automatique.</p>	<p>L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des constatations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le manœuvre des commandes en toutes circonstances, et notamment en urgence.</p> <p>Un test pratique est, si nécessaire, effectué.</p> <p>Dans les cas exceptionnels où l'aptitude médicale peut être envisagée, l'avis de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière sera recueilli lors d'un test pratique préalable à l'examen, ou à la régularisation du permis de conduire (il sera contacté avant toute décision d'aménagement) : l'efficacité des appareils de prothèse et l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins sont appréciés et vérifiés par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière. Il s'assurera qu'avec ces dispositifs l'évaluation de la capacité médicale et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse.</p> <p>Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents), sera envisagée si nécessaire.</p> <p>Lorsque le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.</p> <p>L'embrayage automatique ou le changement de vitesses automatique, lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un permis, mention restrictive: «embrayage adapté» et/ou «changement de vitesses adapté». (code 10 et / ou 15).</p>

	Catégories A	Catégories B1 et EB	Groupe lourd	
5.1 Membres supérieurs	La commission tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise fonctionnelle avec possibilité d'opposition efficace.			
	5.1.1. Doigts, mains.	Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manœuvre des manettes. Dans certains cas de réadaptation exceptionnelle, la capacité de conduire est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap, de l'appareillage et de l'adaptation fonctionnelle. Avis spécialisé obligatoire.	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, avec opposition efficace.	Compatibilité si la pince est fonctionnelle, bilatérale avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.
	5.1.2. Pronosupination.	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessite, si besoin, un avis spécialisé.		
	5.1.3. Amputation main, avant-bras, bras.	Incompatibilité (voir paragraphe 5.1.1).	Compatibilité sous réserve d'un aménagement du véhicule.	Incompatibilité
	5.1.4. Raideurs des membres supérieurs.	Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Avis spécialisé si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.
	Les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.		Les ankyloses, les arthrodèses du coude, du poignet et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.	
5.2 Membres inférieurs	5.2.1. Amputation jambe.	La capacité à conduire est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé, si nécessaire, et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.	La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. L'embrayage automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B1, mention restrictive «embrayage automatique».	À gauche : la nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. L'embrayage automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis lourd, mention restrictive «embrayage automatique». À droite : compatibilité avec aménagement.

		Catégories A	Catégories B1 et EB	Groupe lourd
5.2 Membres inférieurs	5.2.2. Amputation cuisse.	La capacité de conduire est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.	À gauche : compatibilité permis B1, mention restrictive « embrayage automatique ». À droite : compatibilité permis avec aménagement.	À gauche : compatibilité: « embrayage automatique ». À droite : compatibilité avec aménagement.
	5.2.3. Ankylose, raideur du genou.	La capacité de conduite est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.	Si la gêne fonctionnelle est importante : À gauche : compatibilité permis B1 avec embrayage automatique. À droite : compatibilité avec aménagement.	À gauche : compatibilité : «embrayage automatique», si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable. À droite : compatibilité avec aménagements si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.
	5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche.	La capacité de conduite est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.	Si la gêne fonctionnelle est importante : A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique. A droite : compatibilité avec aménagement.	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.
	5.2.5. Lésions multiples des membres.	Incompatibilité en cas d'atteinte de la fonction des 2 membres supérieurs ou d'1 membre supérieur et d'1 membre inférieur. Dans les autres cas, la capacité de conduite est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage. Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.	L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. Avis spécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.	L'association de diverses lésions uni- ou bilatérales sera laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.

	Catégories A	Catégories B1 et EB	Groupe lourd	
5.2 Membres inférieurs	5.2.3. Ankylose, raideur du genou.	<p>La capacité de conduite est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste.</p> <p>La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage.</p> <p>Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.</p>	<p>Si la gêne fonctionnelle est importante :</p> <p>À gauche : compatibilité permis B1 avec embrayage automatique.</p> <p>À droite : compatibilité avec aménagement.</p>	<p>À gauche : compatibilité : «embrayage automatique», si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.</p> <p>À droite : compatibilité avec aménagements si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.</p>
	5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche.	<p>La capacité de conduite est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste. La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage.</p> <p>Avis spécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.</p>	<p>Si la gêne fonctionnelle est importante :</p> <p>A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique.</p> <p>A droite : compatibilité avec aménagement.</p>	<p>Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.</p>
	5.2.5. Lésions multiples des membres.	<p>Incompatibilité en cas d'atteinte de la fonction des 2 membres supérieurs ou d'1 membre supérieur et d'1 membre inférieur.</p> <p>Dans les autres cas, la capacité de conduite est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste.</p> <p>La nécessité de l'adjonction d'un side-car sera envisagée en fonction du handicap et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage.</p> <p>Avis spécialisé obligatoire et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.</p>	<p>L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation du médecin spécialiste.</p> <p>Avis spécialisé et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.</p>	<p>L'association de diverses lésions uni- ou bilatérales sera laissée à l'appréciation du médecin spécialiste.</p> <p>Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière en cas de permis avec aménagement.</p>
5.3 Rachis	<p>Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante : obligation, si nécessaire, de rétroviseurs bilatéraux additionnels (code 42) et adaptés.</p> <p>En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin seront soigneusement évalués (compatibilité avec aménagements).</p>			
5.4 Déficit moteur post-traumatique, vasculaire, tumoral, infectieux et dégénératif, monoplégie, paralysie plexique, hémiplégie et paraplégie	<p>Selon la localisation, voir 5.1, 5.2, 4.4, 4.5 et 4.7.</p>			

Classe VI : Pathologie métabolique et transplantation		
	Groupe léger	Groupe lourd
6.1 Insuffisance rénale traitée par épuration extrarénale	<p>Avis spécialisé, si nécessaire.</p> <p>En raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques faisant suite à une séance de dialyse, l'heure précise de reprise de la conduite est laissée à l'appréciation du spécialiste.</p>	<p>Avis spécialisé, si nécessaire.</p> <p>Une conduite sur longue distance ou de longue durée est déconseillée.</p> <p>Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail seront envisagés avec la plus extrême prudence.</p> <p>En raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques faisant suite à une séance de dialyse, l'heure précise de reprise de la conduite est laissée à l'appréciation du spécialiste.</p>
6.2 Diabète Dans les paragraphes suivants, on distingue : - les cas d'« hypoglycémie sévère », où l'assistance d'une tierce personne est nécessaire, et - le cas d'« hypoglycémie récurrente », lorsqu'une deuxième hypoglycémie sévère survient au cours d'une période de 12 mois.	<p>6.2.1. traité par médicaments pour le diabète : Cf. classe 1 et paragraphe 2.1.</p> <p>Avis spécialisé et examen médical régulier, adapté à chaque cas, dont l'intervalle ne doit pas excéder 5 ans. Le médecin sera particulièrement vigilant dans l'évaluation du risque hypoglycémique.</p>	<p>6.2.1. Non traité par insuline ou médicaments pouvant provoquer des hypoglycémies. Cf. classe 1 et paragraphe 2.1.</p>
	<p>6.2.2. Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé lorsque le candidat ou conducteur souffre d'hypoglycémie sévère récurrente et / ou d'une conscience altérée de l'hypoglycémie.</p> <p>Le conducteur doit prouver qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate.</p>	<p>6.2.2. Traité par insuline ou médicaments pouvant provoquer des hypoglycémies.</p> <p>La délivrance et / ou le renouvellement des permis de conduire du groupe 2 aux conducteurs souffrant de diabète sucré doit faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Dans certains cas particuliers, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis spécialisé.</p> <p>Si le candidat ou le conducteur suit un traitement médicamenteux pouvant provoquer une hypoglycémie (insuline et certains médicaments). Il convient d'appliquer les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune crise d'hypoglycémie sévère ne s'est produite au cours des 12 derniers mois, - Le conducteur identifie correctement les symptômes liés à l'hypoglycémie, - Le conducteur doit faire preuve d'une maîtrise adéquate de la maladie en contrôlant régulièrement sa glycémie, au moins 2 fois par jour et lorsqu'il envisage de conduire, - Le médecin s'assure que le conducteur diabétique comprend le risque hypoglycémique et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate, - Il n'y a plus d'autre complication liée au diabète qui puisse interdire la conduite. <p>En outre, dans ces cas, la délivrance du permis doit être soumise à l'avis du médecin spécialiste et à des examens médicaux réguliers, réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans.</p>
6.3 Transplantation d'organe, implants artificiels	<p>Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel.</p> <p>En l'absence d'incidence sur la conduite (ex : greffe de rein, de foie...), il n'est pas nécessaire de demander un examen auprès d'un médecin spécialiste.</p> <p>En cas de greffe ayant une incidence sur la capacité de conduite, la décision est laissée à l'appréciation du médecin spécialiste.</p>	

Arrêté Ministériel n° 2011-76 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008, susvisé, est modifié comme suit :

« Ce certificat médical est établi :

- soit par un médecin généraliste exerçant à titre libéral en Principauté de Monaco ;

- soit par un médecin du travail exerçant au sein de l'Office de la Médecine du Travail, à l'occasion de la visite médicale d'embauche ou de la visite médicale périodique. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

CHAPITRE I : GOUVERNANCE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

SECTION 1 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur de l'institut de formation est assisté d'un conseil pédagogique compétent sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie des étudiants.

ART. 2.

Le conseil pédagogique est présidé par un Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

La liste des membres du conseil pédagogique ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe I du présent arrêté.

Les membres élus le sont à l'issue d'un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les membres du conseil ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'ensemble des membres a voix délibérative.

ART. 4.

La durée du mandat des membres est égale à la durée de la formation, excepté la durée du mandat des membres représentant les étudiants qui est d'une année.

ART. 5.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

ART. 6.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

La première réunion du conseil pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

ART. 7.

Le conseil pédagogique ne peut siéger que si un tiers de ses membres est présent.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

ART. 8.

Le Directeur de l'institut de formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le président du conseil, est adressé à l'ensemble de ses membres.

ART. 9.

Le conseil pédagogique est notamment consulté pour avis sur :

1° le projet pédagogique de chaque année de formation : les objectifs de formation, l'organisation générale des études, la planification des enseignements et des périodes de congés, le calendrier des épreuves de validation ;

2° le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en annexe III du présent arrêté ainsi que tout avenant à celui-ci ;

3° l'effectif des différentes catégories de personnels et la nature de leurs interventions ;

4° l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;

5° le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe IV du présent arrêté ;

6° les situations individuelles des étudiants.

ART. 10.

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension.

ART. 11.

L'avis du conseil pédagogique fait l'objet d'un vote à bulletin secret pour l'examen des situations individuelles et d'un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil pour les autres avis formulés par le conseil.

En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, l'avis est réputé favorable à l'étudiant.

Pour toute autre question, la voix du président est prépondérante.

ART. 12.

Le Directeur peut, sans consultation du conseil pédagogique, avertir l'étudiant sur sa situation pédagogique. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

Cette décision motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

ART. 13.

Les membres du conseil sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions du conseil concernant la situation d'étudiants.

SECTION II : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 14.

Le conseil de discipline est présidé par un Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 15.

Le conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil pédagogique.

ART. 16.

La liste des membres du conseil de discipline ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe II du présent arrêté.

Les membres du conseil de discipline ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'ensemble de ses membres a voix délibérative.

ART. 17.

Le Directeur de l'institut de formation assure le secrétariat des réunions. Le compte rendu, après validation par le Président du conseil, est adressé à l'ensemble des membres.

ART. 18.

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires.

Il peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire d'une durée maximale de deux semaines ;
- exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique.

ART. 19.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique.

ART. 20.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'institut de formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant. Cet exposé est adressé aux membres du conseil en même temps que la convocation.

ART. 21.

Le conseil ne peut siéger que si un tiers de ses membres est présent.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

ART. 22.

L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

L'étudiant est entendu par le conseil de discipline. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du Directeur de l'institut de formation, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil.

ART. 23.

Le conseil exprime son avis à la suite d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable à l'étudiant.

ART. 24.

En cas d'urgence, le directeur de l'institut de formation peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la formation de l'étudiant.

ART. 25.

Les membres du conseil sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions du conseil concernant la situation d'étudiants.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION

ART. 26.

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur prévu à l'annexe III du présent arrêté.

ART. 27.

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées après avis du conseil pédagogique.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

ART. 28.

L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au directeur de l'institut de formation. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27.

CHAPITRE III: VACCINATIONS POUR L'ENTREE EN FORMATION ET SUIVI MEDICAL DES ETUDIANTS

ART. 29.

L'admission définitive dans l'institut de formation est subordonnée :

a) à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur concernant la vaccination obligatoire.

ART. 30.

Un médecin examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an.

ART. 31.

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des patients, le directeur de l'institut de formation peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, après accord du médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Le directeur de l'institut de formation adresse un rapport motivé au médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste désigné par le Ministre d'Etat.

Le directeur de l'institut de formation, en accord avec le médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin spécialiste désigné par le Ministre d'Etat, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil pédagogique.

ART. 32.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, à l'exception de celles relatives à la composition du conseil pédagogique et du conseil de discipline, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2011.

ART. 33.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté ministériel n° 89-062 du 1^{er} février 1989 relatif à l'école d'infirmières.

ART. 34.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXES

ANNEXE I : LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

I - Membres de droit :

- un médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant membre du Conseil d'Administration ;
- le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins, ou son représentant ;
- un médecin ou un pharmacien praticien hospitalier désigné par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- trois cadres de santé formateurs désignés par le directeur de l'institut de formation ;
- un infirmier exerçant dans le secteur extra-hospitalier désigné par le médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, après avis du directeur de l'institut de formation.

II - Membres élus :

1. représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion ;
2. représentants des enseignants élus par leurs pairs :
 - un cadre de santé recevant des étudiants en stage ;
 - un médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation.

III - Membres ayant voix consultative :

un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs.

ANNEXE II : LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

- un médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, président ;
- le directeur de l'institut de formation ;
- le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins ou son représentant ;
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique ;
- un cadre de santé recevant des étudiants en stage, membre du conseil pédagogique ;

- un cadre de santé formateur, tiré au sort parmi les trois cadres de santé formateurs désignés au conseil pédagogique ;
- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

ANNEXE III : REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Statut du règlement intérieur :

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement de l'institut de formation ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

I - DISPOSITIONS COMMUNES

a) Comportement général :

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

b) Fonctionnement interne :

- horaires et accès de l'institut de formation ;
- salle de repos ;
- repas ;
- interdiction de fumer : conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et au Centre Hospitalier Princesse Grace, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

c) Respect des consignes de sécurité :

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;

- les procédures en cas d'accident ou malaise.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

d) Maintien de l'ordre :

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux de l'institut de formation.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

e) Contrefaçon :

Conformément à la réglementation en vigueur, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

f) Droit de publication de l'image :

Une demande d'autorisation d'utilisation de photographies est remise à chaque étudiant pour accord et signature.

En cas de refus, cette disposition s'applique sur toute la durée de la formation. Il appartient à l'étudiant de ne pas figurer sur les photos prises dans le cadre de sa formation.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

1. Droits des étudiants

a) Représentation :

Les étudiants sont représentés au sein du conseil pédagogique et du conseil de discipline, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

b) Droit à l'information :

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires,...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

2. Obligations des étudiants

a) Ponctualité :

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage.

b) Tenue vestimentaire :

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

c) Maladie ou événement grave :

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

d) Stages :

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

ANNEXE IV : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION

Ce document comporte des informations relatives aux points suivants :

I. - Etudiants en formation préparant au diplôme d'Etat

Effectifs des étudiants par année de formation.

Suivi des promotions d'étudiants :

- nombre de départs en cours de formation ;
- nombre d'arrivées en cours de formation ;
- nombre de diplômés en fonction de l'effectif de rentrée.

Profil de l'effectif de rentrée.

Résultats des étudiants :

- aux épreuves de validation ;
- au diplôme d'Etat.

II. - Etudiants en formation continue

Nombre de stagiaires accueillis.

Nombre de journées de formation continue réalisées.

Nombre d'actions de formation réalisées avec indication de leur thématique, leur durée et leur contenu pédagogique.

Bilan des actions de formation réalisées.

Recherches pédagogiques réalisées.

III. - Activités de recherche

Type d'activités réalisées.

IV. - Suivi par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sur le bilan annuel pédagogique

Evaluation du projet pédagogique de la formation préparant au diplôme d'Etat.

Evaluation des actions de formation continue réalisées.

Evaluation des recherches pédagogiques réalisées.

V. - Gestion

Effectifs des différentes catégories de personnels permanents.

Formation continue des personnels.

Nombre de journées par agent avec les thématiques concernées, le cas échéant.

Modification éventuelle du règlement intérieur, des locaux et des équipements.

Arrêté Ministériel n° 2011-78 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

Au numéro d'ordre 450, les termes : « Huile de verbena (*Lippia citriodora* Kunth.) (n° CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum » sont remplacés par les termes suivants : « Huiles essentielles de verbena (*Lippia citriodora* Kunth.) et dérivés autres que l'absolue (n° CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum ».

ART. 2.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté ne peuvent être mis sur le marché à compter du 15 février 2011.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté ne peuvent être ni vendus ni cédés au consommateur final à compter du 15 août 2011.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-79 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-124 du 12 février 2003 relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

I - 1) Dans la colonne f, points a) et b) des numéros d'ordre 8 et 8 bis, le texte : « Peut provoquer une réaction allergique. » est remplacé par le texte suivant :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

2) Dans la colonne f, points a) et b) du numéro d'ordre 9, le texte est remplacé par le texte suivant :

«a)  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.

Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Ne pas utiliser pour teindre les cils ou les sourcils ;

b) Réservé aux professionnels.

 Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.

Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Porter des gants adéquats.»

3) Dans la colonne f, points a) et b) du numéro d'ordre 9 bis, le texte est remplacé par le texte suivant :

«a)  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.

Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Ne pas utiliser pour teindre les cils ou les sourcils ;

b) Réservé aux professionnels.

 Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.

Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Porter des gants adéquats. »

4) Dans la colonne f, points a) et b) des numéros d'ordre 8 bis et 9 bis, le texte suivant est ajouté : « le ratio du mélange doit être imprimé sur l'étiquetage ».

5) Dans la colonne f, numéro d'ordre 16, le texte : « Peut provoquer une réaction allergique. » est remplacé par le texte suivant :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. »

6) Dans la colonne f, point a), paragraphes 1 et 2, du numéro d'ordre 22, le texte suivant est ajouté :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. »

7) Dans la colonne f, point a) des numéros d'ordre 202 et 203, le texte : « Peut provoquer une réaction allergique. » est remplacé par le texte suivant :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. »

8) Dans la colonne f, point a) des numéros d'ordre 193 et 205, le texte suivant est ajouté :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. »

II - 1) Dans la colonne b du numéro d'ordre 130, les termes « Terpene terpenoids simpine » sont remplacés par les termes suivants : « Terpenes et terpenoids ».

2) Le numéro d'ordre 151 bis est ainsi inséré après le numéro d'ordre 151 :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
151 bis	Allyl phenethyl ether N° CAS 14289-65-7 N° CE 238-212-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'éther doit être inférieur à 0,1%.	

3) Le numéro d'ordre 206 est ainsi ajouté :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
206	Absolue de verbena (Lippia citriodora Kunth.) N° CAS 8024-12-2		0,2 %		

III – Le numéro d'ordre 207 est ainsi ajouté :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
207	Ethyl Lauroyl Arginate HCl (INCI) (*) Na-dodécanyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré N° CAS 60372-77-2 N° CE 434-630-6	a) savons b) shampoing antipelliculaires c) déodorants autres que sous forme de spray	0,8 %	A des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

(*) Pour une utilisation comme agent conservateur, voir le numéro d'ordre 58 de l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié.

IV – Les numéros d'ordre 208 et 209 sont ainsi ajoutés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
208	1-(beta-Aminoethyl) amino-4-(beta-hydroxyethyl)oxy-2-nitrobenzene et ses sels HC Orange N° 2 N° CAS 85765-48-6 EINECS 416-410-1	Substance non oxydante utilisée dans les teintures capillaires	1,0 %	- Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - A conserver en récipients sans nitrite	 Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent accroître le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si : - vous présentez une éruption cutanée sur votre visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, - vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, - vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.
209	2 - [(2 - M é t h o x y - 4 - nitrophényl) amino]éthanol et ses sels 2-Hydroxyethylamino-5-nitroanisole N° CAS 66095-81-6 EINECS 266-138-0	Substance non oxydante utilisée dans les teintures capillaires	0,2 %	- Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - A conserver en récipients sans nitrite	

ART. 2.

L'annexe provisoire de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

1 - 1) Dans la colonne f, points a) et b) du numéro d'ordre 3p, le texte : « Peut provoquer une réaction allergique. » est remplacé par le texte suivant :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

2) Dans la colonne f, numéros d'ordre 4p, 20p, 32p, 34p, 35p, 36p, 37p, 38p, 39p et 44p, le texte suivant est ajouté :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

3) Dans la colonne f, numéros d'ordre 5p, 6p, 12p, 19p, 21p, 22p, 25p et 33p, le texte : « Peut provoquer une réaction allergique. » est remplacé par le texte suivant :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

4) Dans la colonne f, point a) des numéros d'ordre 10p, 11p et 16p, le texte : « Peut provoquer une réaction allergique. » est remplacé par le texte suivant :

« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

5) Dans la colonne f, numéros d'ordre 10p, 11p et 16p, le point b) est supprimé.

6) Dans la colonne f, numéros d'ordre 27p, 48p et 56p, les points a) et b) suivants sont ajoutés :

« a)  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.

b)  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

7) Dans la colonne f, point a) des numéros d'ordre 31p, 49p, 50p et 55p, le texte suivant est ajouté :

«  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.

Lire et suivre les instructions.

Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.

Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

Ne vous colorez pas les cheveux si :

- vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé ;
- vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux ;
- vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

II - Aux numéros d'ordre 3p, 4p, 5p, 6p, 10p, 11p, 12p, 16p, 19p, 20p, 21p, 22p, 25p, 27p, 31p, 32p, 33p, 34p, 35p, 36p, 37p, 38p, 39p, 44p, 48p, 49p, 50p, 55p et 56p, colonne g, les mots : « 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2010 ».

III - Les numéros d'ordre 26p et 29p sont supprimés.

ART. 3.

I - Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du I des articles premier et 2 du présent arrêté ne peuvent être mis sur le marché à partir du 1^{er} novembre 2011.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du point I des articles premier et 2 du présent arrêté ne peuvent être ni vendus ni cédés au consommateur final à partir du 1^{er} novembre 2012.

II - Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du point II de l'article premier du présent arrêté ne peuvent être mis sur le marché à partir du 15 février 2011.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du point II de l'article premier du présent arrêté ne peuvent être ni vendus ni cédés au consommateur final à partir du 15 août 2011.

III - Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du point III de l'article premier du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 1^{er} mars 2011.

IV - Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du point IV de l'article premier, à l'exception des obligations en matière d'étiquetage prévues à la colonne f du numéro d'ordre 208, et du point III de l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions en matière d'étiquetage prévues à la colonne f du numéro d'ordre 208 figurant au point IV de l'article premier du présent arrêté ne peuvent être mis sur le marché à compter du 1^{er} novembre 2011.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions en matière d'étiquetage prévues à la colonne f du numéro d'ordre 208 figurant au point IV de l'article premier du présent arrêté ne peuvent être ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 1^{er} novembre 2012.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-80 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003, susvisé, le numéro d'ordre 58 est ainsi inséré :

NUMERO D'ORDRE	SUBSTANCE	CONCENTRATION maximale autorisée	LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
58	Ethyl Lauroyl Arginate HCl (INCI) ^(*) Na-dodécanoyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré N° CAS 60372-77-2 N° CE 434-630-6	0,4 %	Ne pas utiliser dans les produits pour les lèvres, les produits buccodentaires et les sprays.	

^(*) Pour des utilisations autres que comme agent conservateur, voir au numéro d'ordre 207 de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié.

ART. 2.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions de l'article premier du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 1er mars 2011.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-81 du 16 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi complétée :

- 4-méthylmethcathinone ou méphédronne, et ses sels ;
- Tapentadol et ses sels.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-82 du 18 février 2011 portant agrément de l'association dénommée «Société Nautique de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-47 du 30 mars 1950 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Société Nautique de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Société Nautique de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-83 du 18 février 2011 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque des Clubs et Amis de l'U.N.E.S.C.O.».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-291 du 4 juin 2007 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque des Clubs et Amis de l'U.N.E.S.C.O.» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque des Clubs et Amis de l'U.N.E.S.C.O.» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-84 du 18 février 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-331 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre Cardio-Thoracique de Monaco», en abrégé «C.C.M.», modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Professeur Vincent DOR et présentée par l'Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 87-331 du 22 juin 1987 autorisant le Professeur Vincent DOR, Chirurgien, spécialiste en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique de Monaco, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-85 du 18 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée dénommée «G-MAX MONTE-CARLO SARL» à exercer une activité d'exportation et de distribution en gros de produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-133 du 12 février 2003 relatif à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de fabrication, conditionnement, distribution en gros, importation ou exportation de produits cosmétiques ;

Vu la requête formulée par M^{me} Frédérique MARSAN, Cogérante associée de la société à responsabilité limitée dénommée «G-MAX MONTE-CARLO SARL» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société à responsabilité limitée dénommée «G-MAX MONTE-CARLO SARL» est autorisée à exercer une activité d'exportation et de distribution en gros de produits cosmétiques au sein de son établissement sis 5, avenue Princesse Alice.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-86 du 18 février 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TRADE S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TRADE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 16 mars 2010 et 18 octobre 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 16 mars 2010 et 18 octobre 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-87 du 18 février 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-20 du 13 janvier 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 104 du 20 juin 2005 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-20 du 13 janvier 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Nathalie SOCCAL en date du 10 août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2011-20 du 13 janvier 2011, précité, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 25 février 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-88 du 18 février 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la requête de M^{me} Elodie GUINTRAND-MARTINELLI en date du 12 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-89 du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 268/392).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une Licence ou d'un titre équivalent ;
- exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M^{me} Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Valérie CORPORANDY, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Patricia PEGLION, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-90 du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M^{me} Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Valérie CORPORANDY, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Laeticia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-91 du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P ;
 - exercer en qualité de Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M^{me} Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Valérie CORPORANDY, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-92 du 18 février 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.827 du 13 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la requête de M^{me} Karine KLINGER en date du 28 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Karine KLINGER, Commis-comptable au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 13 août 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-0607 du 16 février 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-634 du 23 décembre 2010 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux d'amélioration du giratoire dit «du Saint Roman», situé entre la frontière Est et le boulevard d'Italie, les dispositions réglementaires suivantes concernant la circulation et le stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 28 février à 08 heures 00 au vendredi 18 mars 2011 à 17 heures 00, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie descendante menant du giratoire dit «du Saint Roman» à la frontière.

ART. 3.

Du lundi 28 février à 08 heures 00 au vendredi 18 mars 2011 à 17 heures 00, un double sens de circulation est instauré sur la voie descendante menant du giratoire dit «du Saint Roman» à la frontière.

ART. 4.

Du lundi 28 février à 08 heures 00 au vendredi 18 mars 2011 à 17 heures 00, le sens unique de circulation est inversé entre la sortie du parking du vallon Saint Roman (situé face au n° 59 du boulevard d'Italie) et l'accès au tunnel menant au boulevard du Ténao.

Les véhicules sortant dudit parking auront l'obligation de se diriger vers la frontière (avenue de Varavilla).

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 février 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 février 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-0631 du 18 février 2011 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10, chiffre 41 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, est complété et modifié comme suit :

41) «Turbie (Rue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue des Agaves, et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

c) Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur le côté gauche de la rue pour un temps ne pouvant dépasser 10 minutes et demeure interdit sur toutes les parties de voie indiquées par la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

d) Le stationnement sur l'emplacement marqué au sol devant l'hôtel de France, est autorisé pour les clients de l'hôtel, pour une durée ne pouvant excéder 20 minutes.»

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 février 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 février 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-0648 du 21 février 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux de montage d'une charpente métallique sur le chantier de «la Tour ODEON», les dispositions suivantes concernant le stationnement et la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du jeudi 24 février à 07 heures 00 au samedi 5 mars 2011 à 20 heures 00, le stationnement de tous véhicules est interdit avenue de l'Annonciade.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, d'urgences et de secours.

ART. 3.

Du jeudi 24 février au samedi 5 mars 2011, de 07 heures 00 à 18 heures 00, la circulation des véhicules est interdite avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 19 et n° 49.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, des riverains, d'urgences et de secours.

ART. 4.

Du jeudi 24 février au samedi 5 mars 2011, de 07 heures 00 à 18 heures 00, un double sens de circulation est établi avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 19 et n° 43 à la seule intention des véhicules désignés dans le second paragraphe de l'article 3 ci-avant.

ART. 5.

Du jeudi 24 février au samedi 5 mars 2011, de 07 heures 00 à 18 heures 00, une aire de retournement est aménagée à hauteur du n° 43 de l'avenue de l'Annonciade afin de permettre aux véhicules autorisés de quitter cette avenue.

ART. 6.

Du jeudi 24 février au samedi 5 mars 2011, de 07 heures 00 à 18 heures 00, la circulation est interdite à tous véhicules avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 49 et n° 43.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, d'urgences et de secours.

ART. 7.

Du jeudi 24 février au samedi 5 mars 2011, de 07 heures 00 à 18 heures 00, une aire de retournement est aménagée à hauteur du n° 49 de l'avenue de l'Annonciade, afin de permettre aux véhicules en provenance du boulevard du Ténau d'effectuer un demi tour.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 février 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 février 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 février 2011.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-25 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'accueil et la surveillance dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2011-26 de treize Manoeuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain. La durée d'engagement sera du 1er juillet au 31 octobre 2011, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 2011-27 d'un Directeur de Projet au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur de Projet au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur bâtiment ou travaux publics ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics ;

- posséder une expérience d'au moins dix années en matière de maîtrise d'ouvrage de construction hospitalière ;

- posséder une bonne connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2011-28 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 415/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 4, de préférence dans le domaine scientifique ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, de préférence dans le secteur public, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- maîtriser l'outil informatique et la pratique d'au moins une méthodologie informatique ;

- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- disposer de capacités rédactionnelles.

La possession d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5, de préférence dans le domaine scientifique, serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio situé 19, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 19,16 m².

Loyer mensuel : 520 euros

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. Jean-Marie BENEDETTI, tél. 06.64.72.06.68 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, rue Terrazzani, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche avec wc, cave, d'une superficie de 70 m².

Loyer mensuel : 1.800 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites : jeudi 3 mars 2011 de 11 h 30 à 12 h 30,
mardi 8 mars 2011 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, rue Augustin Vento, 3^{ème} étage sans ascenseur, composé de deux pièces, cuisine semi-aménagée avec balcon, salle de douche avec wc, d'une superficie de 45 m².

Loyer mensuel : 920 euros

Charges mensuelles : 20 euros.

Visites : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence I.B.B., 4, rue des Orchidées à Monaco, tél. 93.30.85.85 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 24 mars 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

0,95 € - CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS

1,75 € - CHELSEA FLOWER SHOW

2,35 € - LE JARDIN JAPONAIS DE MONACO

*
* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 31 mars 2011 à la mise en vente des timbres suivants :

0,58 € - CENTENAIRE DE LA CONSECRATION DE LA CATHEDRALE MONACO

0,75 € - 50 ANS DU LIONS CLUB DE MONACO

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2011.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobiliers et d'équipements pour le Centre de Gériologie Clinique Rainier III.

L'Etat de Monaco lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobiliers et d'équipements pour le Centre de Gériologie Clinique Rainier III.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (30 lots) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant vendredi 8 avril 2011 à 12 heures.

Les lots concernés par le marché sont :

N° LOT	INTITULE LOT
Lot N° : 1	LIT HOSPITALIER
Lot N° : 2	LIT TYPE "MALADIE D'ALZHEIMER"
Lot N° : 3	EQUIPEMENT DES CHAMBRES RESIDENTS
Lot N° : 4	FAUTEUIL FIXE
Lot N° : 5	FAUTEUIL COQUILLE
Lot N° : 6	FAUTEUIL GERIATRIQUE
Lot N° : 7	FAUTEUIL CONFORT
Lot N° : 8	FAUTEUIL ROULANT
Lot N° : 9	LEVE-MALADES ET VERTICALISATEUR
Lot N° :10	BRANCARD CONFORT
Lot N° :11	BRANCARD DE TRANSPORT
Lot N° :12	CHARIOT DE DOUCHE
Lot N° :13	CHAISE DE DOUCHE
Lot N° :14	CHARIOT D'URGENCE
Lot N° :15	CHARIOT DE NURSING
Lot N° :16	GUERIDON
Lot N° :17	UNITE D'ISOLEMENT
Lot N° :18	MOBILIER DE CONSULTATION
Lot N° :19	MATERIEL DE PESEE
Lot N° :20	RAYONNAGE ET BAC FILAIRES
Lot N° :21	ARMOIRE ET CONTAINER LINGE & DECHETS
Lot N° :22	CHARIOT MENAGE
Lot N° :23	SALLES DE JOUR, SALLES D'ACTIVITES, SALONS ET CUISINE THERAPEUTIQUE
Lot N° :24	ESPACES D'ATTENTE, D'ACCUEIL & SALONS
Lot N° :25	MOBILIER TERTIAIRE

N° LOT	INTITULE LOT
Lot N° :26	FAUTEUILS DE TRAVAIL ET SIEGES VISITEURS
Lot N° :27	MOBILIER DES TERRASSE
Lot N° :28	MOBILIER DE LA CHAPELLE
Lot N° :29	SALLE DE REPOS / CHAMBRE DE GARDE
Lot N° :30	SALON DE COIFFURE

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

La personne responsable du marché est Monsieur Patrick BINI, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, désigné sous le vocable «le Centre Hospitalier Princesse Grace» ou «CHPG».

Pour tout renseignement, envoyer un courrier électronique à l'adresse : AOCRIII@chpg.mc

Le délai de validité des offres est fixé à 5 mois calendaires après le délai de remise des offres.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à l'Unité Mobile de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant à l'Unité Mobile de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Elections Communales - Dépôt des Candidatures - Campagne Electorale Officielle.

Les candidatures pour les élections au Conseil Communal du dimanche 13 mars 2011, seront reçues à la Mairie, chaque jour, du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2011, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, sur les Elections Nationales et Communales.

Art. 25 – «Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat Général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, dans la salle désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, ainsi que (...), le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

(...)

Pour les élections communales, en cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 27 – «Toute déclaration de candidature non conforme aux dispositions précédentes ainsi que toute déclaration déposée par une personne inéligible ne peut donner lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé (...).

Art. 28 – «Le Maire fait afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats ; cet affichage est maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

Il fait également afficher à la porte de la Mairie, dans les mêmes conditions, les nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures.

L'affichage des nom et prénoms des candidats ainsi que des nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures est également effectué au sein du bureau de vote le jour du scrutin».

Art. 30 – «Le Maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la Mairie. A compter de ce jour, débute la période de la campagne électorale officielle.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale et numérotée est attribuée par tirage au sort à chaque candidat ou à chaque liste de candidats pour les Elections Communales.

(...)

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre ».

Art. 31 – «Tout affichage relatif aux Elections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats ; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément aux prescriptions de l'Article 30.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin».

Art. 32 – «Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la loi sur la liberté de réunion. Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

Le Maire met à disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, une salle permettant de tenir une réunion électorale par tour de scrutin. Dans l'hypothèse où un candidat ou plusieurs listes de candidats souhaitent réserver cette salle le même jour, il est procédé, au soir du terme du délai de dépôt des candidatures, à un tirage au sort pour l'attribution de la salle ce jour. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats».

Avis de vacance d'emploi n° 2011 - 008 de deux postes d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2011.

La condition à remplir est la suivante :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Avis de vacance d'emploi n° 2011 - 009 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;

- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2011 - 010 d'un poste d'Ouvrier professionnel aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de menuiserie et d'ébénisterie ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie, d'ébénisterie et de vernissage avec expérience confirmée sur machine outils et particulièrement sur tourpilleur ;
- posséder une habilitation électrique ;
- posséder le CACES grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- être apte à porter de lourdes charges ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- être titulaire du permis de conduire B.

Avis de vacance d'emploi n° 2011 - 011 de trois postes d'Assistants maternelles en micro-crèches au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Assistants maternelles en micro-crèches sont vacants au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance, et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- une formation aux gestes de premiers secours serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2011 - 012 d'un poste de Diététicienne à mi-temps au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Diététicienne à mi-temps est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Option Diététique ou du DUT Génie biologique option diététique ;
- présenter les qualités requises pour travailler en équipe ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;

- être disponible pour assurer un service à mi-temps tous les matins du lundi au vendredi inclus ;

- une expérience professionnelle serait vivement appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Hôtel de Paris Salle Empire

Le 27 février, à 12 h,

«Les Brunchs Musicaux», concert de musique de chambre avec Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Arthur Menrath, basson, Patrick Peignier, cor, Zhang Zhang, violon, Maria Chirokoliyska, contrebasse, Elizbieta Ziomek, piano. Au programme : Aventures (musicales !)... de Till l'espiègle.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 20 février, à 18 h,

Concert par les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Stefano Visconti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 25 février, à 20 h,

Le 27 février, à 15 h,

Opéra : «Salomé» de Richard Strauss avec Andréas Conrad, Hedwig Fassebender, Nicolas Beller Carbone, Werner Van Mechelen, Atilla B. Kiss, Aude Extrémo, Sebastian Kohlhepp, Gustavo Quaresma, Sören Richter, Johannes Weiss, Wenwei Zhang, Roger Joakim, Alain Gabriel, Pierre Doyen et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Asher Fischer.

Le 26 février, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Iphigénie en Tauride» de Glick, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Les 11 et 12 mars, à 21 h,

Anne Roumanoff «Anne, Bien plus que 20 ans».

Théâtre des Variétés

Le 1^{er} mars, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Les Feux de la Rampe», - Projection cinématographique «Freaks», de Tod Browning organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 4 mars, à 20 h 30,

Théâtre : «Une mémoire d'Eléphant dans un magasin de Porcelaine» de Vincent Delboy présenté par l'Association J.C.B Arts et compagnie.

Auditorium Rainier III

Le 4 mars, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Yakov Kreizberg avec Julia Fischer, violon et Daniel Müller-Schott, violoncelle. Au programme : Berlioz, Brahms, Gershwin et Ravel.

Quai Albert I^{er}

Le 6 mars,

Concours International d'Agility Canin.

Bibliothèque Louis Notari

Le 9 mars, à 17 h,

Thé littéraire autour de la littérature argentine contemporaine, particulièrement riche, avec des écrivains comme Julio Cortazar, Manuel Puig et Jorge Luis Borges.

Le 10 mars, à 19 h,

Séance ciné-club : film : «El Viaje (Le Voyage)» (1992) de Fernando Solanas.

Le 18 mars, à 19 h,

Concert de musique de tango donné par la Formation Tango de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

Jusqu'au 20 mars,

Exposition de photographies sur le thème «Regards sur la Papouasie - nouvelle Guinée» par Peter et Georgia Bowater.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 12 mars, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures de Dominique Boutaud.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 30 avril,

Les Collections du Nouveau Musée National de Monaco vues par l'artiste Yinka Shonibare MBE.

Parking du Chemin des Pêcheurs

Jusqu'au 20 mars,

A l'occasion du 100^{ème} anniversaire de la Cathédrale de Monaco, exposition photographique sur le thème de la Cathédrale.

Auditorium Rainier III

Du 4 au 6 mars,

Rencontre Artistique Monaco-Japon organisée par la Direction du Tourisme et des Congrès de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Le 25 février, de 15 h à 19 h,

Open des Artistes de Monaco 2011 - Exposition concours sur le thème «Heureux qui comme Ulysse...».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 12 mars, de 12 h à 18 h, (sauf les dimanches et lundis)

Exposition sur le thème «Fly...In High Resolution» par Konstantine Khudyakov.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 20 février,

Prix du Comité Finales - Match Play (R).

Le 27 février,

Coupe Morosini 4 B.M.B - Stableford.

Stade Louis II

Le 26 février, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

Le 27 février, de 10 h à 18 h,

Championnat régional de Sanda (Boxe chinoise) organisé par l'Académie Internationale de Self-Défense et Sports de Combat de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 novembre 2010, enregistré, le nommé :

- EL UAZANI SAGHER Abdelkrim, né en 1956 à Metioua (Maroc), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mars 2011, à 9 heures, sous la prévention de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 2-1, 4-1, 4-2 et 4-3 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 ainsi que par les articles 218, 218-1, 218-2, 218-3 et 219 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 novembre 2010, enregistré, le nommé :

- GLOCKLER Brian, né le 12 août 1941 à Guilford (Grande-Bretagne), de Stanley et de PLOMLEY Joan, de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mars 2011, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI/CCSS/CAR.

Délits prévus et réprimés par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi

n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 18 novembre 2010, enregistré, la nommée :

- TSCHIDERER Maria Antoinette, épouse VOGT, née le 15 décembre 1961 à Flirsch (Autriche), d'Albert et de Hildegard JUEN, de nationalité autrichienne, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mars 2011, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331-1° et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 décembre 2010, enregistré, le nommé :

- ANASTASSIADIS Georges, né le 9 novembre 1956 à Beyrouth (Liban), de nationalité grecque, sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 7 mars 2011, à 9 heures 30, sous la prévention d'abus de confiance, infraction à la législation sur la gestion des portefeuilles.

Délits prévus et réprimés par les articles 337 du Code pénal, 20 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Stéphanie VIKSTRÖM, juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM SEROA, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la société VERSAPLAST le mobilier et le matériel se trouvant dans les locaux occupés par la société SEROA à Venelles (Bouches du Rhône), pour un montant de 1.435,20 euros, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 17 février 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«LIVERAS ET CIE»

DONATION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 février 2011, il a été constaté une donation de parts de la S.C.S. «Liveras et Cie» (dénomination commerciale «Liveras Yachts»), au capital de 150.000 €, dont le siège est à Monaco, «Le Shangri-la», 11, boulevard Albert 1^{er}.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, ce jour.

Monaco, le 25 février 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26 Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à MONACO, le 29 octobre 2010, réitéré le 11 février 2011, Monsieur Sergio, Giorgio, Giuseppe COSTA, demeurant à MONACO, «Le Bristol»,

25 bis, boulevard Albert 1^{er}, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MAISON MULLOT», ayant siège à MONACO, 5, rue du Gabian, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 90 S 02652, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 22, avenue de la Costa, à MONTE-CARLO.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

Etude de Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26 Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par Madame Marinette LANZA, retraitée, demeurant à Monaco, «Les Villas des Pins», 8, rue Honoré Labande, épouse de Monsieur Bernard ANTIGNELLI, à Madame Gilliane MEDECIN, commerçante, demeurant à Monaco, 6, boulevard de France, concernant un fonds de commerce de «Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie», exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne «LA VIE EN ROSE...» a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 18 janvier 2011, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} février 2011.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 25 février 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26 Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DÉNOMMÉE
«I-GREEN DEVELOPPEMENT»

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 8 septembre 2010 et 17 février 2011.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «I-GREEN DEVELOPPEMENT»

- Objet : «Conseil, conception, études, formation, assistance à maître d'ouvrage, réalisation dans le domaine d'installation et de maîtrise de l'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables, de projets immobiliers, développement durable de projets immobiliers avec remise aux normes énergétiques et environnementales et plus généralement tous projets, achat, revente, de tous matériaux entrant dans l'objet à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.»

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : à Monaco, «CHATEAU D'AZUR» 44, Boulevard d'Italie.

- Capital : 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros.

- Gérant : Monsieur Cyril GARREAU, demeurant à VINTIMILLE (Italie) 9 Via Veneto.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA - Notaire.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 2011, par le notaire soussigné, M^{lle} Marie-Hélène MENARD, pharmacienne, domiciliée 2, rue Caffarelli, à Nice (A-M), a cédé, à M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, docteur en pharmacie, domicilié 4, Av. des Pins, à Beausoleil (A-M), une officine de pharmacie exploitée 31, Av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, connue sous l'enseigne «PHARMACIE DE L'ESTORIL».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2011, M. Franco ASTROLOGO, demeurant 39/41, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.RL. «AE», au capital de cent mille euros, avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local portant le n°208 dépendant du Centre Commercial LEMETROPOLE, situé 17, Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«YCO»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «YCO» ayant son siège 9, avenue du Président J.F. Kennedy à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 3»
«Objet Social»

«La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code :

- L'Agence maritime ; l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ;

- La commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays ;

- L'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts.

Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 Janvier 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 février 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

Signé : H. REY.

—
Etude de Maître Richard MULLOT
Avocat Défenseur
«Villa Maria» - 6, Boulevard d'Italie
MC 98000 MONACO

—
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
—

En vertu d'une Ordonnance Présidentielle du 31 janvier 2011, la SA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, société anonyme de droit français immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 120 222, dont le siège est sis à PARIS (75009) 29, Boulevard Haussmann (FRANCE), agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général en exercice, représentée par son Secrétaire Général en exercice, selon délégation de pouvoirs notariée du 6 mai 2008, domicilié et demeurant en cette qualité audit siège, a été autorisée à procéder à la vente publique de valeurs mobilières données en gage, dans le capital de la SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING (anciennement HOME ELECTRIC), ayant son siège social à MONACO, 27, Boulevard des Moulins et portant sur 148 des 150 actions composant le capital de ladite SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING et a commis pour ce faire, Maître Claire NOTARI, Huissier.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques le MERCREDI 30 MARS 2011 à 11 HEURES DU MATIN en l'hôtel NOVOTEL MONTE-CARLO sis à MONACO 16, Boulevard Princesse Charlotte, au plus offrant et dernier enchérisseur pour les 148 actions précitées, en un seul lot.

L'adjudication aura lieu à la requête de la SA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, (ayant élu domicile en l'Etude de l'Avocat Défenseur poursuivant), créancier gagiste.

Mise à prix : UN MILLION SIX CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (1.628.000 €), soit ONZE MILLE EUROS (11.000 €) par action.

Consignation pour enchérir : 10 % du montant de la mise à prix, à remettre par chèque de banque tiré sur un établissement bancaire monégasque à l'Huissier au plus tard le 29 mars 2011, 18 heures.

L'adjudicataire sera tenu de payer le prix comptant et les frais au moment de l'adjudication.

Les documents relatifs à la SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING peuvent être consultés en l'Etude de Maître Claire NOTARI, Huissier, 17, Boulevard Albert I^{er} à MONACO à compter du 14 mars 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 22 novembre 2010, enregistré à Monaco, le 4 février 2011, n° 123555, F° 21, Case 28, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, Place du Casino ;

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de € 44.102,57 (quarante-quatre mille cent deux euros et cinquante-sept centimes) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 2010, contenant établissement des statuts de la S.A.R.L. devant exister sous la dénomination sociale «Eugène OTTO-BRUC IMMOBILIER S.A.R.L.», Madame Maria Dolorès OTTO-BRUC a apporté à ladite société un fonds de commerce d'agence de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en

copropriété, exploité au 15, rue de Millo à Monaco sous l'enseigne «OTTO-BRUC IMMOBILIER».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.R.L. 15, rue de Millo à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 12 juillet 2010, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MARC ORIAN MONACO», la société MARC ORIAN SA dont le siège social est 1-3, boulevard du Rempart, Les Portes de Paris Noisy Le Grand, 93194 NOISY LE GRAND Cédex (France), a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco au Centre Commercial Fontvieille, 29, avenue Albert II, sous l'enseigne «TRESOR».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

S.A.R.L. ELIT INTERIM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 novembre 2010 enregistré à Monaco le 24 novembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : ELIT INTERIM.

Objet social : La délégation de personnel intérimaire.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : Villa Emma, 32, boulevard du Jardin Exotique - MONACO.

Capital social : Cent mille (100.000 euros) divisé en 1.000 parts de 100 euros chacune.

Gérante : Madame Marie-Françoise RAMOS.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 18 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 18 novembre 2010 enregistré à Monaco le 24 novembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ELIT INTERIM.

Madame Marie-Françoise RAMOS, domiciliée 14, avenue des Castelans à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de délégation de personnel intérimaire, exercé sous l'enseigne «ELIT INTERIM».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 25 février 2011.

EXPLORER'S

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 septembre 2010, enregistré à Monaco les 4 octobre 2010 et 7 février 2011, folio/bordereau 34 R Case 6 et de son avenant en date à Monaco du 25 novembre 2010, enregistré à Monaco le 2 décembre 2010, folio/bordereau 69 R Case 6, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «EXPLORER'S.», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, route de la Piscine, Darse Sud, Quai Albert 1^{er}, ayant pour objet : l'exploitation d'un commerce de bar et restaurant, avec ambiance et animation musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Gildo PALLANCA, demeurant 7, rue du Gabian à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

S.A.R.L IRIS DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant
MONACO

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suite à l'assemblée générale du 15 septembre 2010, les associés ont apporté les modifications suivantes :

L'objet social est étendu comme suit :

- L'aide et l'assistance aux entreprises privées, administrations, associations, collectivités et particuliers (stratégie et développement des Ressources Humaines et des Compétences), la formation (Management), le coaching ainsi que l'organisation d'événements liés à ces activités ; la vente de supports méthodologiques et de formation.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

ETAC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Notre-Dame de Lorète - MONACO

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 décembre 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 14, rue Notre-Dame de Lorète à Monaco au 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

**HARENDA INTERNATIONAL
WOOD TRADING**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte
MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 novembre 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au Continental, Place des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

S.A.R.L. «JTMC»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 2 novembre 2010, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires. M. Thomas PEETERS gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé 20 avenue de Fontvieille, 98000 Monaco ; c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2010.

Monaco, le 25 février 2011.

EMC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 53.200 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - MONACO

MISE EN DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date à Monaco du 24 novembre 2010, a décidé la dissolution anticipée de la société, la nomination d'un liquidateur et la fixation du siège social de la liquidation.

Monsieur Pierre Alain DUPUY URISARI, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, est nommé en qualité de Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège social de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur.

Un exemplaire enregistré du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 17 février 2011.

Monaco, le 25 février 2011.

ERRATUM

Erratum à l'insertion relative aux modifications statutaires de la SARL COREBIC MONACO publiée au Journal de Monaco du 21 janvier 2011

Il fallait lire page 99 :

.....
 Le capital social, toujours fixé à la somme de 20.000 €, divisé en 100 parts sociales de 200 € chacune de valeur nominale,

Le reste sans changement.

SAM GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 9, avenue Président J.F. Kennedy
 MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «GRUPPO BAGLIETTO MONTE-CARLO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 8 mars 2011, à 15 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7 rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Une assemblée générale extraordinaire se réunira consécutivement au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7 rue de l'Industrie à Monaco à l'effet de prendre une décision sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.

Les Commissaires aux Comptes

MEDIADEM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 801.000 euros

Siège social : Le Continental - Place des Moulins
 MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE MEDIADEM sont convoqués en assemblée générale annuelle le vendredi 18 mars 2011, à 9 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Cette réunion sera suivie à 11 heures, par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Poursuite de l'activité sociale ou dissolution anticipée de la société.

Le Conseil d'Administration

SAM'S PLACE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 240.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

AVIS

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale ordinaire du 5 janvier 2011 a décidé la poursuite de l'activité malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Monaco, le 25 février 2011.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 février 2011 de l'association dénommée «Music sans Frontières».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidence Mandariniers-Orangers 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Créer, organiser, gérer, financer, soutenir et promouvoir tout événement, manifestation, salon et festival de musique ;

Soutenir, assister et aider financièrement tout sponsor, mécène, association, œuvre culturelle et/ou cause, lié directement ou indirectement à la musique».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 février 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.657,06 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.265,60 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.610,45 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,60 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.684,56 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.014,07 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.529,67 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.925,56 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.274,67 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.286,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,74 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.100,42 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	865,77 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,15 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.188,41 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.263,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	963,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 février 2011
Capital Long Terme Parts P Monaco Globe Spécialisation Fonds à 3 compartiments :	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.209,43 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	350,64 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.115,68 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.186,21 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.363,24 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.110,46 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.871,04 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.565,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1028,56 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	674,89 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.266,23 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.153,40 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.090,18 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.648,13 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	518 353,22 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.044,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.819,96 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	526,30 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

